

*Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 17 mai 2016 auquel il se rattache (dans sa version modifiée, mise à jour ou complétée (le « prospectus préalable de base »), et chaque document intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base, constitue un appel public à l'épargne uniquement dans les territoires dans lesquels les titres qu'il vise peuvent être légalement offerts et, dans ces territoires, ils peuvent être vendus uniquement par des personnes autorisées. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts par les présentes; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Les billets devant être placés aux termes des présentes n'ont pas été, ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni délivrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires, possessions et zones de compétence, ou à une personne des États-Unis ou pour le compte d'une telle personne (au sens donné au terme « U.S. person » dans le règlement des États-Unis intitulé Regulation S, pris en application de la Loi de 1933).*

*L'information intégrée par renvoi dans le prospectus préalable de base provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sur demande adressée au secrétaire de la Banque de Montréal, au 100 King Street West, 1 First Canadian Place, 21<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1, téléphone : 416-867-6785, ou par voie électronique à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).*

Supplément de prospectus n° 1 daté du 17 mai 2016  
(du prospectus préalable de base simplifié daté du 17 mai 2016)



**Billets à moyen terme (billets dont le capital est à risque)  
de la Banque de Montréal  
(non garantis)**

**BILLETS À RENDEMENT AMÉLIORÉ**

La Banque de Montréal (la « Banque ») peut offrir et émettre, à l'occasion, des billets à rendement amélioré (les « billets à rendement amélioré » ou les « billets ») avec différentes échéances assortis aux termes de son programme de billets à moyen terme (billets dont le capital est à risque) (le « programme de billets à moyen terme »). Le présent supplément de prospectus (le « supplément relatif au produit ») porte sur le placement et l'émission de ces billets à rendement amélioré. Le prospectus préalable de base simplifié de la Banque daté du 17 mai 2016 (dans sa version modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion, le « prospectus préalable de base ») et le présent supplément relatif au produit décrivent les modalités qui s'appliquent généralement aux billets à rendement amélioré. Les modalités particulières des billets à rendement amélioré devant être offerts et vendus aux termes des présentes seront énoncées dans un ou plusieurs suppléments de fixation du prix remis aux acquéreurs conjointement avec le prospectus préalable de base et le présent supplément relatif au produit dans le cadre de la vente de ces billets à rendement amélioré. Dans le présent supplément relatif au produit, les renvois au terme « supplément de fixation du prix pertinent » désigne le supplément de fixation du prix aux termes duquel une série de billets à rendement amélioré donnée est offerte.

Les billets à rendement amélioré sont conçus pour des investisseurs qui cherchent des rendements améliorés liés à la performance des cours d'un ou de plusieurs actifs de référence (au sens donné à ce terme ci-après) et qui s'attendent à ce que le cours, le niveau ou la valeur de clôture de l'actif de référence ou des actifs de référence applicables augmente pendant la durée des billets à rendement amélioré applicables. Les billets à rendement amélioré sont des billets dont le capital est à risque et qui sont liés à la performance des cours d'un ou de plusieurs titres de participation, d'indices, de titres de fonds négociés en bourse ou d'autres actifs (ou toute combinaison des éléments

**Le rendement du porteur sur les billets dépendra de la performance des cours de l'actif de référence ou des actifs de référence applicables pendant la durée des billets. La Banque de Montréal ne garantit pas que le porteur recevra une somme égale ou supérieure à son capital investi dans les billets et elle ne garantit pas le versement d'un rendement sur les billets à l'échéance, à l'exception du montant du paiement minimal. Étant donné que le capital des billets n'est pas entièrement protégé et que le capital est à risque, le porteur pourrait perdre une partie, voire la quasi-totalité de son capital investi dans les billets. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque additionnels relatifs aux billets à rendement amélioré ».**

qui précèdent) (chacun, un « **actif de référence** »), qui seront précisés et décrits dans le supplément de fixation du prix pertinent. Le versement à l'échéance (au sens donné à ce terme ci-après) au porteur de ces billets à rendement amélioré (le « **porteur** ») sera calculé en fonction de la performance des cours de l'actif de référence ou des actifs de référence applicables pendant la durée des billets à rendement amélioré, sous réserve de la survenance de circonstances particulières décrites à la rubrique « Circonstances particulières » ci-après ou dans le supplément de fixation du prix pertinent. Le porteur de billets à rendement amélioré doit être disposé à renoncer aux dividendes, aux distributions ou à d'autres revenus ou sommes pouvant être versés sur l'actif de référence ou les actifs de référence ou les titres composant l'actif de référence ou les actifs de référence et à accepter le risque que cet actif de référence ou ces actifs de référence connaissent un rendement négatif. Dans un tel cas, le porteur peut recevoir à l'échéance une somme inférieure, et possiblement considérablement inférieure, à son placement dans les billets.

Certaines modalités d'usage des billets à rendement amélioré sont décrites dans le présent supplément relatif au produit. Les modalités économiques particulières associées à une série de billets à rendement amélioré donnée seront décrites dans le supplément de fixation du prix pertinent qui sera remis avec le présent supplément relatif au produit et le prospectus préalable de base. Ces suppléments de fixation du prix peuvent décrire les modalités qui se rapportent uniquement au placement des billets à rendement amélioré en cause, qu'elles soient ou non décrites dans le présent supplément relatif au produit. Si les modalités d'une série de billets à rendement amélioré donnée décrites dans le supplément de fixation du prix pertinent vont à l'encontre de celles décrites dans le présent supplément relatif au produit ou dans le prospectus préalable de base, les modalités d'une série de billets à rendement amélioré donnée décrites dans le supplément de fixation du prix pertinent remplaceront les modalités décrites dans le présent supplément relatif au produit ou dans le prospectus préalable de base, selon le cas.

Les billets ne sont pas des placements qui conviennent aux investisseurs qui désirent obtenir un rendement garanti ou qui ne peuvent envisager de perdre une partie ou la quasi-totalité de leur capital investi dans les billets. Rien ne garantit que les billets à rendement amélioré généreront un rendement positif pour les porteurs ou qu'ils ne feront l'objet d'aucune baisse. Un porteur n'aura pas de propriété directe ou indirecte ni aucun autre intérêt dans l'actif de référence ou les actifs de référence ou les titres les composant l'actif de référence ou les actifs de référence (notamment, le droit de vote, le droit de recevoir un dividende, une distribution ou un autre revenu ou somme). L'actif de référence ou les actifs de référence ne seront utilisés qu'à titre de référence pour calculer la somme devant être versée sur les billets à l'échéance. Les porteurs de billets disposeront uniquement du droit de se faire payer par la Banque les sommes exigibles aux termes des billets. À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix, le montant du paiement à l'échéance des billets à rendement amélioré sera calculé uniquement en fonction du « rendement des cours » de l'actif de référence ou des actifs de référence et, par conséquent, le rendement des billets ne tiendra pas compte de la valeur des dividendes, des distributions ou d'un autre revenu ou somme qu'ils recevraient autrement s'ils étaient directement propriétaires de l'actif de référence et des actifs de référence applicables ou des titres composant le ou les actifs de référence. Les investisseurs éventuels devraient également tenir compte des facteurs de risque additionnels relatifs aux billets. Se reporter aux rubriques « Admissibilité aux fins de placement » et « Facteurs de risque additionnels relatifs aux billets à rendement amélioré ».

**Les billets constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Banque dans la mesure où la Banque a l'obligation de faire des paiements aux porteurs aux termes des billets.** Les billets seront non subordonnés et non garantis et auront rang égal entre eux et avec toutes les autres obligations directes, non garanties et non subordonnées en circulation, présentes et à venir de la Banque (sauf lorsque la loi prévoit le contraire) et seront payables de façon proportionnelle, sans préférence ni priorité. **Les billets ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière qui accepte le dépôt.** Se reporter à la rubrique « Description des billets — Rang et absence d'assurance-dépôts ».

« BMO (le médaillon contenant le M souligné) », « BMO » et « BMO Marchés des capitaux » sont des marques de commerce déposées de la Banque, utilisées sous licence.

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>Supplément relatif au produit</b>	
Au sujet du présent prospectus .....	S1-1
Énoncés prospectifs .....	S1-1
Documents intégrés par renvoi .....	S1-2
Renseignements relatifs aux billets.....	S1-2
Caractère adéquat du placement .....	S1-3
Admissibilité aux fins de placement.....	S1-3
Description des billets .....	S1-4
Caractéristiques des billets à rendement amélioré .....	S1-6
Les actifs de référence .....	S1-12
Circonstances particulières .....	S1-13
Marché secondaire.....	S1-22
Agent chargé des calculs .....	S1-23
Nomination d'experts en calcul indépendants .....	S1-24
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes.....	S1-24
Facteurs de risque additionnels relatifs aux billets à rendement amélioré.....	S1-26
Questions d'ordre juridique .....	S1-33
Index des termes définis .....	S1-34
<b>Prospectus préalable de base</b>	
Au sujet du présent prospectus .....	4
Énoncés prospectifs .....	4
Documents intégrés par renvoi .....	5
Banque de Montréal.....	7
Changements apportés au capital-actions et à la dette subordonnée.....	7
Ratios de couverture par le bénéfice.....	7
Description des billets .....	8
Mode de placement.....	19
Certains facteurs de risque.....	20
Emploi du produit.....	23
Incidences fiscales .....	23
Questions d'ordre juridique .....	23
Droits de résolution et sanctions civiles .....	23
Attestation de la Banque.....	A-1
Attestation des courtiers .....	A-2

## AU SUJET DU PRÉSENT PROSPECTUS

Les billets à rendement amélioré pouvant être émis par la Banque aux termes de son programme de billets à moyen terme constituent des créances non garanties et non subordonnées de la Banque. Ces billets seront décrits dans trois documents distincts : (1) le prospectus préalable de base, (2) le présent supplément relatif au produit et (3) le supplément de fixation du prix pertinent qui contient les modalités particulières (y compris l'information relative au prix) d'une série de billets à rendement amélioré donnée offerts. Dans le cas d'une série de billets à rendement amélioré donnée que la Banque peut offrir aux termes de son programme de billets, le prospectus préalable de base, complété par un supplément relatif au produit (le cas échéant) et le supplément de fixation du prix pertinent, constituera le « **prospectus** » à l'égard de ces billets. Si les modalités d'une série donnée de billets à rendement amélioré décrites dans le supplément de fixation du prix pertinent diffèrent de celles qui sont décrites dans le présent supplément relatif au produit ou le prospectus préalable de base, les modalités de ces billets à rendement amélioré décrites dans le supplément de fixation du prix pertinent ont préséance sur celles décrites dans le présent supplément relatif au produit et le prospectus préalable de base. Veuillez vous reporter à la rubrique « Indice des termes définis » pour obtenir la définition des termes importants figurant aux présentes.

## ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Les communications publiques de la Banque comprennent souvent des énoncés prospectifs, écrits ou verbaux. Le présent supplément relatif au produit (y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi) contient de tels énoncés, qui peuvent aussi figurer dans d'autres documents déposés auprès des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis ou dans d'autres communications. Toutes ces déclarations sont énoncées sous réserve des règles d'exonération de la loi intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis et des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, et se veulent des énoncés prospectifs en vertu de ces lois. Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent supplément relatif au produit se reconnaissent souvent à l'utilisation de termes ou expressions comme « prévoit », « est assujéti à », « budget », « prévu », « estime », « entend », « anticipe » ou « est d'avis » à la forme positive ou négative ou de variations de ces termes et expressions ou encore à l'emploi du futur ou du conditionnel.

De par leur nature, les énoncés prospectifs exigent la formulation d'hypothèses par la Banque et comportent des risques et des incertitudes. Il existe un risque appréciable que les prévisions, pronostics, conclusions ou projections se révèlent inexacts, que les hypothèses de la Banque soient erronées et que les résultats réels diffèrent sensiblement de ces prévisions, pronostics, conclusions ou projections. La Banque conseille aux lecteurs du présent supplément relatif au produit de ne pas se fier indûment à ses énoncés prospectifs, étant donné que les résultats réels, les conditions, les actions ou les événements futurs pourraient différer sensiblement des cibles, attentes, estimations ou intentions exprimées dans ces énoncés prospectifs, en raison d'un certain nombre de facteurs.

Les résultats futurs ayant trait aux énoncés prospectifs peuvent être influencés par de nombreux facteurs, notamment la situation économique générale et la conjoncture des marchés dans les pays où la Banque est présente, des marchés financiers ou du crédit faibles, volatils ou illiquides, les fluctuations des taux d'intérêt et de change, les changements de politique monétaire, budgétaire, fiscale ou économique, l'intensité de la concurrence dans les secteurs géographiques et les domaines d'activité dans lesquels la Banque œuvre, les changements de législation ou les changements dans les attentes ou les exigences des organismes de supervision, y compris les exigences ou directives en matière de capital, de taux d'intérêt et de liquidités, les procédures judiciaires ou démarches réglementaires, l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information que la Banque obtient sur ses clients et ses contreparties, la capacité de la Banque de mettre en œuvre ses plans stratégiques, de conclure des acquisitions et d'intégrer les entreprises acquises, y compris d'obtenir les approbations des autorités de réglementation, les estimations comptables critiques et l'incidence sur ces estimations de modifications apportées à des normes, règles et interprétations comptables, les risques opérationnels et infrastructurels, les modifications apportées aux notes attribuées à la Banque, la situation politique générale, les activités des marchés financiers internationaux, les répercussions possibles de guerres ou d'activités terroristes sur les activités de la Banque, les répercussions de l'écllosion de maladies sur les économies locales, nationales ou mondiale, les désastres naturels et les perturbations des infrastructures publiques telles que les services de transport et de communication et les systèmes d'alimentation en électricité ou en eau, les changements technologiques et la capacité de la Banque de prévoir et de gérer efficacement les risques associés à tous les facteurs précités.

La Banque tient à souligner que la liste de facteurs qui précède n'est pas exhaustive. D'autres facteurs pourraient influencer défavorablement sur ses résultats. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, se reporter à la rubrique « Gestion globale des risques » du rapport annuel de 2015 de la Banque, qui décrit en détail certains facteurs clés pouvant avoir une incidence sur les résultats futurs de la Banque. Lorsqu'ils s'appuient sur des énoncés prospectifs pour prendre des décisions au sujet de la Banque, les investisseurs, notamment, doivent examiner attentivement ces facteurs et ces risques ainsi que les autres incertitudes et événements potentiels et l'incertitude inhérente aux énoncés prospectifs. La Banque ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs, verbaux ou écrits, qui peuvent être faits, à l'occasion, par la Banque ou en son nom, sauf si la loi l'exige. L'information prospective qui figure dans le présent supplément relatif au produit est présentée dans le but d'aider les acquéreurs éventuels à comprendre les activités, les perspectives d'affaires et les risques de la Banque ainsi que d'autres facteurs externes qui ont une incidence sur elle en particulier aux dates indiquées et pour les périodes closes à ces dates, de même que certains objectifs et priorités stratégiques, et cette information pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

Les hypothèses relatives au rendement des économies canadienne et américaine, ainsi que la conjoncture globale des marchés et son effet combiné sur les activités de la Banque sont des facteurs importants dont la Banque tient compte lors de l'établissement de ses priorités et objectifs stratégiques, et de ses prévisions à l'égard de ses activités. Pour élaborer ses prévisions en matière de croissance économique, en général et dans le secteur des services financiers, la Banque utilise principalement les données économiques historiques fournies par les administrations publiques du Canada et des États-Unis et leurs organismes. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, se reporter à l'analyse qui figure dans le rapport annuel de 2015 de la Banque.

## **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Le présent supplément relatif au produit est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base de la Banque uniquement aux fins du programme de billets à moyen terme et des billets à rendement amélioré émis aux termes de celui-ci. D'autres documents sont également intégrés par renvoi ou réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base et il y a lieu de se reporter au prospectus préalable de base pour en obtenir le détail complet.

**Toute déclaration contenue dans le présent supplément relatif au produit ou dans un document intégré ou réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base ou dans le présent supplément relatif au produit est réputée être modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément relatif au produit, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé être intégré par renvoi dans le présent supplément relatif au produit ou dans le prospectus préalable de base modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre mentionne qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputé être une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui devait être déclaré ou qui était nécessaire pour qu'une information ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, sauf telle qu'elle a été modifiée ou remplacée, faire partie du présent supplément relatif au produit.**

## **RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BILLETS**

Le présent supplément relatif au produit a été préparé dans le seul but d'aider les acquéreurs éventuels à prendre une décision en matière de placement à l'égard des billets à rendement amélioré. Le présent supplément relatif au produit ne vise que les billets à rendement amélioré offerts aux présentes et ne se rapporte pas à d'autres billets offerts aux termes du programme de billets à moyen terme et à un actif de référence ni au promoteur de celui-ci, notamment aux indices s'y rapportant, aux titres composant ces indices et aux émetteurs de ces titres qui les composent. La Banque a pris le soin raisonnable de s'assurer que les faits énoncés dans le présent supplément relatif au produit à l'égard des billets à rendement amélioré sont véridiques et exacts à tous égards importants. Les renseignements contenus dans le supplément de fixation du prix pertinent se rapportant à un actif de référence ou au promoteur de celui-ci sont tirés uniquement de renseignements publics et sont fondés uniquement sur ceux-ci. De

plus, certains renseignements contenus dans le présent supplément relatif au produit sont tirés de renseignements publics, et leur exactitude ne peut pas être garantie. La Banque, BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières Desjardins Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. et tout autre courtier qui peut être désigné de temps à autre (collectivement, les « **courtiers** »), les membres de leur groupe respectif et les personnes avec qui ils ont un lien n'ont ni l'obligation ni la responsabilité de fournir de l'information future à l'égard d'un actif de référence, des indices s'y rapportant, des titres composant ces indices et des émetteurs de ces titres qui les composent, et ne sont nullement tenus et n'assument aucune obligation de mettre à jour ces renseignements avant ou après la date d'émission des billets (la « **date d'émission** »). En outre, la Banque et les courtiers ne font aucune recommandation sur la question de savoir si les billets constituent un placement adéquat pour toute personne ou à l'égard du caractère adéquat d'un placement dans les titres qui composent un actif de référence, les titres composant les indices qui sont reproduits par un actif de référence ou les fonds négociés en bourse ou les titres de participation en général. Les promoteurs des actifs de référence n'ont pas participé à la préparation du présent supplément relatif au produit et ces derniers ne parrainent pas les billets à rendement amélioré, ne les endossent pas, ne les vendent pas ni n'en font la promotion, et aucun d'entre eux ne fait de déclaration ni ne donne de garantie quant à la pertinence d'investir dans les billets. Les acquéreurs éventuels devraient effectuer leurs propres recherches sur les actifs de référence afin d'établir si un placement dans les billets leur convient.

### **CARACTÈRE ADÉQUAT DU PLACEMENT**

Un placement dans une série de billets à rendement amélioré convient uniquement aux investisseurs qui sont prêts à assumer les risques associés à un placement dans des titres de participation dans les marchés représentés par l'actif de référence ou les actifs de référence applicables. Le rendement des billets à rendement amélioré, le cas échéant, est incertain et un investisseur pourrait ne pas se faire rembourser son capital investi à l'échéance ou avant celle-ci, à l'exception du montant du paiement minimal (au sens donné à ce terme ci-après). Un investisseur devrait prendre la décision d'investir dans des billets à rendement amélioré seulement après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, le caractère adéquat du présent placement, à la lumière de ses objectifs de placement et des renseignements figurant dans le présent supplément relatif au produit et dans le supplément de fixation du prix pertinent. Les billets à rendement amélioré ne constituent pas des titres d'emprunt traditionnels étant donné qu'ils ne fournissent pas aux porteurs un rendement garanti ou un flux de revenus avant l'échéance, et que le rendement à l'échéance n'est pas calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou variable établi avant l'échéance. **Il est possible que le potentiel d'un rendement positif d'un actif de référence puisse faire l'objet d'un « plafond » ou d'une limite ou que le prix d'un actif de référence puisse diminuer de façon à ce que la protection à la baisse offerte par les billets ne s'applique pas. Ainsi, il se peut que le rendement sur les billets puisse ne pas refléter celui qui aurait pu être réalisé dans le cadre d'un placement direct dans l'actif de référence. Il est possible que les porteurs perdent une partie ou la quasi-totalité de leur capital investi dans les billets.** Par conséquent, les billets à rendement amélioré ne sont pas des placements qui conviennent aux investisseurs qui ont besoin d'une certitude quant au rendement ou au remboursement garanti de leur capital ou qui s'attendent à une telle certitude. Rien ne garantit que les billets à rendement amélioré seront en mesure d'atteindre les objectifs de placement des porteurs ou d'éviter des pertes pour ces porteurs. Les investisseurs éventuels devraient tenir compte des facteurs de risque supplémentaires associés aux billets à rendement amélioré. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque additionnels relatifs aux billets à rendement amélioré ».

### **ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT**

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la Banque, les billets offerts aux présentes constitueront, à la date de leur émission, des placements admissibles au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement pris en application (collectivement, la « **Loi de l'impôt** ») pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenus de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») et des régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** ») (à l'exception d'une fiducie régie par un RPDB pour lequel des cotisations sont versées par la Banque ou par un employeur avec lequel la Banque a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt).

## DESCRIPTION DES BILLETS

### Généralités

Les modalités suivantes s'appliqueront en règle générale aux billets à rendement amélioré. Le supplément de fixation du prix pertinent aux termes duquel une série de billets à rendement amélioré donnée peut être placée (un « **placement** ») offrira des modalités économiques précises et peut préciser d'autres modalités applicables au placement en cause. Si les modalités d'une série de billets à rendement amélioré donnée décrites dans le supplément de fixation du prix pertinent diffèrent de celles qui sont décrites dans le présent supplément relatif au produit et le prospectus préalable de base, les modalités décrites dans le supplément de fixation du prix pertinent ont préséance sur celles décrites dans le présent supplément relatif au produit ou le prospectus préalable de base.

### Placements des séries

Les billets seront offerts de temps à autre sous forme de séries distinctes. À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, le montant du capital de chaque billet à rendement amélioré souscrit par le porteur aux termes du programme de billets à moyen terme sera de 100,00 \$ le billet (le « **capital** » ou le « **montant du capital** ») et la souscription minimale sera de 2 000 \$ (ou 20 billets). Une taille minimale ou maximale du placement peut être précisée dans le supplément de fixation du prix pertinent. La Banque peut changer la taille du placement à tout moment à son gré.

### Devise

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, tous les billets à rendement amélioré et l'ensemble des paiements qui en découle seront libellés en dollars canadiens.

### Date d'émission

La « **date d'émission** » correspondra à la date d'émission indiquée dans le supplément de fixation du prix visant une série de billets à rendement amélioré donnée.

### Date d'échéance

L'« **échéance** » ou la « **date d'échéance** » correspondra à la date à laquelle une série de billets à rendement amélioré donnée vient à échéance et sera indiquée dans le supplément de fixation du prix pertinent. Si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera alors le prochain jour ouvrable. Il est possible que la date d'échéance puisse être anticipée ou reportée en raison de la survenance de certaines circonstances particulières. Se reporter à la rubrique « Circonstances particulières ».

### Dates d'évaluation

La date d'évaluation finale (la « **date d'évaluation finale** ») correspondra à la date indiquée dans le supplément de fixation du prix pertinent, et, à moins d'indication contraire, la date d'évaluation finale correspondra au cinquième (5<sup>e</sup>) jour ouvrable précédant la date d'échéance. Si ce jour ne tombe pas un jour de bourse (au sens donné à ce terme ci-après) à l'égard de l'actif de référence, la date d'évaluation finale pour cet actif de référence tombera alors immédiatement le jour de bourse précédant (à moins qu'un événement perturbateur des marchés, au sens donné à ci-après, ne survienne). Si les billets comportant plus d'une date d'évaluation (les « **dates d'évaluation** »), une description de ces dernières dates d'évaluation figurera au supplément de fixation du prix pertinent.

Si l'agent chargé des calculs (au sens donné à ce terme ci-après) détermine qu'un événement perturbateur des marchés est survenu ou persiste à une date d'évaluation finale applicable aux billets, le cours final (au sens donné à ce terme ci-après) sera établi selon la formule présentée à la rubrique « Circonstances particulières — Événement perturbateur des marchés ».

Le terme « **jour ouvrable** » désigne un jour (excluant le samedi, le dimanche ou un jour férié) où les banques commerciales sont ouvertes au public à Toronto, en Ontario, pourvu que, si un jour où la Banque est tenue de verser un paiement en dollars américains à l'égard des billets tombe un jour où les banques commerciales sont fermées à New York, aux États-Unis, alors ce paiement sera reporté au jour ouvrable suivant où les banques commerciales sont ouvertes à New York, aux États-Unis. À moins d'avis contraire, si un jour au cours duquel une mesure doit être prise dans le présent supplément relatif au produit à l'égard des billets tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera reportée au prochain jour ouvrable.

### **Paiements à l'échéance**

À l'échéance, le porteur de billets à rendement amélioré recevra un paiement en espèces établi en fonction de la performance des cours (positive ou négative) de l'actif de référence (le « **montant du paiement à l'échéance** »). À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, le montant du paiement à l'échéance sera calculé à l'aide d'une ou de plusieurs des caractéristiques et formules décrites à la rubrique « Caractéristiques des billets à rendement amélioré » du présent supplément relatif au produit.

Si en conséquence d'un cas de perturbation des marchés, il n'est pas possible de déterminer la valeur à l'échéance des billets à rendement amélioré à une date d'évaluation finale, le calcul et le paiement du montant du paiement à l'échéance ou d'un autre montant peuvent être repoussés. Si un événement extraordinaire survient, la Banque peut décider de verser aux porteurs un paiement anticipé avant l'échéance. Les circonstances particulières ayant une incidence sur l'évaluation d'une série de billets à rendement amélioré donnée n'auront pas d'effet sur l'évaluation d'une autre série de billets à rendement amélioré aux termes du programme de billets à moyen terme. Aucun intérêt ne s'accumulera après la date d'échéance indiquée dans le supplément de fixation du prix pertinent visant les billets à rendement amélioré. Se reporter à la rubrique « Circonstances particulières ».

### **Aucun paiement pendant la durée**

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, autre que le montant du paiement à l'échéance, aucun intérêt ne sera versé ni aucun autre paiement ne sera effectué par la Banque pendant la durée des billets à rendement amélioré.

### **Frais**

Les commissions, les frais, les commissions de vente ou les autres frais associés à un placement dans une série des billets à rendement amélioré donnée ou à la détention d'une telle série seront indiqués dans le supplément de fixation du prix pertinent. Les porteurs qui souhaitent vendre leurs billets à rendement amélioré avant l'échéance peuvent être tenus de payer des frais de négociation anticipée (au sens donné à ce terme ci-après). Les frais de négociation anticipée applicables à une série de billets à rendement amélioré seront indiqués dans le supplément de fixation du prix pertinent. La Banque n'exigera aucuns frais ni ne demandera le remboursement d'autres dépenses qui ne sont pas indiqués dans le supplément de fixation du prix pertinent.

### **Aucun rachat**

Les billets ne peuvent être rachetés au gré du porteur. Les billets ne peuvent être rachetés par la Banque avant la date d'échéance; toutefois, un paiement anticipé peut être effectué si un événement extraordinaire se produit. Se reporter à la rubrique « Circonstances particulières — Événement extraordinaire ».

### **Rang et absence d'assurance-dépôts**

Les billets auront le même rang que tous les dépôts de la Banque et ils constitueront des obligations inconditionnelles et directes de la Banque dans la mesure où la Banque a l'obligation de faire des paiements aux porteurs aux termes des billets. Les billets seront émis sous forme de billets non garantis et non subordonnés et seront de rang égal les uns par rapport aux autres, et ils prendront le même rang que toutes les autres obligations actuelles et futures, non garanties et non subordonnées, directes et impayées de la Banque (à l'exception de ce qui est autrement prévu par la loi). Les billets seront payables proportionnellement, sans privilège ni priorité. **Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou aux**



**termes de tout autre régime d'assurance-dépôts conçu pour garantir le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière ayant accepté le dépôt.**

## Notes

**Les billets n'ont pas été ni ne seront notés.** À la date du présent supplément relatif au produit, le passif-dépôts de la Banque ayant une durée jusqu'à l'échéance supérieure à un an a obtenu la note « AA » de DBRS, la note « A+ » de S&P et la note « Aa3 » de Moody's. Si les billets à rendement amélioré devaient être évalués par ces agences de notation, rien ne garantit qu'ils obtiendraient la même note que les autres dettes non subordonnées de la Banque. De l'information additionnelle concernant ces notes est présentée dans le prospectus préalable de base et dans les documents d'information continue déposés par la Banque qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base. Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des placements, et peut faire l'objet d'une révision ou d'un retrait à tout moment par l'agence d'évaluation du crédit pertinente.

## Information continue

De l'information continue relativement au rendement des billets sera accessible aux porteurs sur le site Web des produits structurés de la Banque ([www.bmosp.com](http://www.bmosp.com)), notamment le cours acheteur (au sens donné à ce terme ci-après) ainsi que tous les frais de négociation anticipée applicables (se reporter à la rubrique « Marché secondaire » ci-après). La Banque et les courtiers, les membres de leur groupe respectif et les personnes avec qui ils ont un lien n'ont ni l'obligation ni la responsabilité de fournir de l'information future à l'égard de l'actif de référence, des indices reliés, des titres qui composent ces indices ou des émetteurs des titres qui les composent, et ne sont nullement tenus et n'assument aucune obligation de mettre à jour ces renseignements avant ou après la date d'émission.

## CARACTÉRISTIQUES DES BILLETS À RENDEMENT AMÉLIORÉ

La présente rubrique décrit les diverses caractéristiques qui peuvent s'appliquer à une série de billets à rendement amélioré donnée ainsi que la façon de calculer les rendements connexes à l'échéance. De plus, la présente rubrique offre une explication de certains termes définis qui peuvent être utilisés pour décrire ces caractéristiques dans le supplément de fixation du prix pertinent. Ces caractéristiques et les formules connexes peuvent faire l'objet de modifications, peu importe la série de billets à rendement amélioré. Si les modalités décrites dans le supplément de fixation du prix pertinent diffèrent de celles qui sont décrites dans le présent supplément relatif au produit ou le prospectus préalable de base, les modalités décrites dans le supplément de fixation du prix pertinent ont préséance sur celles décrites dans le présent supplément relatif au produit ou le prospectus préalable de base.

À moins d'indication contraire, l'agent chargé des calculs déterminera le rendement des billets à rendement amélioré à l'aide du « rendement des cours » de l'actif de référence ou des actifs de référence. Par conséquent, le rendement des billets ne tiendra pas compte de la valeur des dividendes, des distributions ou d'un autre revenu ou somme pouvant être versés à l'égard d'un ou des actifs de référence ou des titres composant l'actif de référence ou les actifs de référence.

Si le supplément de fixation du prix pertinent prévoit que les billets à rendement amélioré sont liés à la performance des cours de plus d'un actif de référence, nous pouvons nommer ce panier d'actifs de référence dans le supplément de fixation du prix pertinent comme étant le « **panier de référence** ». Aux fins de la présente rubrique et du supplément relatif au produit en général lorsque le supplément de fixation du prix porte sur plus d'un actif de référence (ou d'un panier de référence), tout renvoi au « rendement de l'actif » ou à l'« actif de référence » qui figure au singulier dans le présent supplément relatif au produit pertinent doit être lu au pluriel. Dans de tels cas, le calcul du montant du paiement à l'échéance des billets se fera à l'aide des formules présentées ci-après et du rendement du panier selon la performance des cours du panier de référence, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent.

Le « **montant du paiement minimal** », qui correspondra au montant minimal payable aux porteurs à l'échéance, sera indiqué dans le supplément de fixation du prix pertinent et peut différer en fonction des caractéristiques précises applicables à une série de billets à rendement amélioré. En aucun cas, le montant du paiement minimal ne sera inférieur à 1,00 \$ le billet.

## A. Calcul du rendement de l'actif et du rendement du panier

### 1. Rendement de l'actif

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, le « **rendement de l'actif** » ou le « **RA** » d'un actif de référence correspondra à la variation en pourcentage du cours de clôture d'un actif de référence (qui peut être positive ou négative) calculée de la date d'émission à la date d'évaluation finale. Le rendement de l'actif sera calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Cours final} - \text{Cours initial}}{\text{Cours initial}}$$

Attendu que :

Le terme « **cours initial** » d'un actif de référence désigne son cours de clôture à la date d'émission d'une série de billets à rendement amélioré donnée, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent.

Le terme « **cours final** » d'un actif de référence désigne son cours de clôture à la date d'évaluation finale d'une série de billets à rendement amélioré donnée, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent.

Le terme « **cours de clôture** » désigne, à l'égard d'un actif de référence, pour un jour donné, le cours, le niveau ou la valeur de clôture officiel, dans la devise officielle utilisée par la bourse applicable (au sens donné à ce terme ci-après), pour cet actif de référence, tel qu'il est annoncé par la bourse applicable; toutefois, si à compter de la date d'émission cette bourse change le moment de la journée au cours de laquelle ce cours, ce niveau ou cette valeur de clôture officiel est établi ou si elle omet d'annoncer ce cours, ce niveau ou cette valeur de clôture officiel, l'agent chargé des calculs peut par la suite considérer le cours de clôture comme étant le prix, le niveau ou la valeur de cet actif de référence au moment de la journée utilisé par cette bourse pour établir le cours, le niveau ou la valeur de clôture officiel avant cette modification ou cette omission.

### 2. Rendement du panier

Le « **rendement du panier** » d'une série de billets à rendement amélioré donnée dont le rendement est lié à un panier de référence (c.-à-d., lié à plus d'un actif de référence) correspondra à la moyenne pondérée de tous les rendements de l'actif établie pour chaque actif de référence compris dans le panier de référence. Le rendement du panier sera calculé selon la formule suivante :

$$(RA_1 \times PA_1) + (RA_2 \times PA_2) + (RA_3 \times PA_3) + (RA_4 \times PA_4)$$

Attendu que :

L'abréviation « **RA** » désigne le rendement de l'actif (exprimé en pourcentage) calculé pour chaque actif de référence compris dans un panier de référence (c.-à-d. RA<sub>1</sub>, RA<sub>2</sub>, RA<sub>3</sub>, etc.);

L'abréviation « **PA** » désigne la pondération respective appliquée à chaque actif de référence compris dans un panier de référence (c.-à-d. PA<sub>1</sub>, PA<sub>2</sub>, PA<sub>3</sub>, etc.), tel qu'il peut être indiqué dans le supplément de fixation du prix pertinent.

## B Caractéristiques du rendement amélioré (dans le cas d'un rendement de l'actif positif)

En règle générale, si le cours final est supérieur au cours initial (c.-à-d. que le rendement de l'actif est positif), le porteur recevra une somme supérieure au capital investi dans la série applicable de billets à rendement amélioré. Dans de tels cas, le montant du paiement à l'échéance sera calculé en fonction d'une ou de plusieurs caractéristiques du rendement amélioré qui suivent et formules connexes figurant à la présente rubrique, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent.

## 1. Participation à la hausse

Si le supplément de fixation du prix pertinent précise qu'une participation à la hausse (au sens donné à ce terme ci-après) s'appliquera à une série de billets à rendement amélioré donnée, le porteur bénéficiera alors d'une participation améliorée ou « accélérée » dans la performance des cours positive d'un actif de référence à l'échéance (c.-à-d. un rendement de l'actif positif). À moins d'indication contraire, le montant du capital à l'échéance sera calculé selon la formule suivante :

$$\text{Montant du capital} + (\text{Montant du capital} \times \text{Rendement de l'actif} \times \text{Participation à la hausse})$$

La « **participation à la hausse** » correspondra à un montant exprimé en pourcentage égal ou supérieur à 100 %, tel qu'il est indiqué dans le supplément de fixation du prix pertinent. Si la participation à la hausse est *supérieure à 100 %*, le porteur obtiendra alors une participation améliorée de la performance des cours positive de l'actif de référence pendant la durée des billets (sous réserve d'un plafond (au sens donné à ce terme ci-après) ou de toute autre limite qui s'applique au rendement payable sur les billets, tel qu'il est décrit dans le présent supplément relatif au produit et le supplément de fixation du prix pertinent).

## 2. Rendement rehaussé

Si le supplément de fixation du prix pertinent précise qu'un rendement rehaussé (au sens donné à ce terme ci-après) s'appliquera à une série de billets à rendement amélioré donnée, le porteur peut alors bénéficier d'un rendement amélioré ou « rehaussé » sur les billets à l'égard des rendements des actifs qui tombent dans une « fourchette de rendement rehaussé » prédéterminée. La fourchette de rendement rehaussé d'une série de billets à rendement amélioré donnée sera établie en fonction du niveau de la tranche rehaussée (le point le moins élevé de la fourchette) et le rendement rehaussé (le point le plus élevé de la fourchette). Le « **niveau du rendement rehaussé** » sera exprimé en tant que pourcentage du niveau initial de l'actif de référence indiqué dans le supplément de fixation du prix pertinent. Le « **rendement rehaussé** » correspondra à un rendement précis exprimé en pourcentage du capital indiqué dans le supplément de fixation du prix pertinent.

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, le montant du paiement à l'échéance à l'égard des billets faisant l'objet d'un rendement rehaussé sera calculé selon la formule suivante :

- (A) Si le cours final de l'actif de référence est égal ou supérieur au niveau de la tranche rehaussée, le montant du paiement à l'échéance sera alors égal au montant *le plus élevé* entre :
- (i) Montant du capital + (Montant du capital x Rendement rehaussé)
  - (ii) Montant du capital + (Montant du capital x Rendement de l'actif)
- (B) Si le cours final de l'actif de référence est inférieur au niveau de la tranche rehaussée, le montant du paiement à l'échéance sera alors égal au :

$$\text{Montant du capital} + (\text{Montant du capital} \times \text{Rendement de l'actif})$$

En d'autres termes, le porteur recevra *au moins* le rendement rehaussé à l'échéance si le cours final de l'actif de référence est égal ou supérieur au niveau de la tranche rehaussée des billets. Le montant de participation en excédent du rendement rehaussé sera précisé dans le supplément de fixation du prix pertinent et pourrait être assujéti à un plafond, une participation réduite ou à d'autre facteur de limitation.

Si le cours final de l'actif de référence est inférieur au niveau de la tranche rehaussée, le porteur recevra une somme égale au rendement de l'actif (qui pourrait être positif ou négatif). Dans de tels cas, le porteur pourrait perdre la totalité ou la quasi-totalité de son capital investi dans les billets, sous réserve du montant du paiement minimal.

### 3. Niveau plafond

Si le supplément de fixation du prix pertinent précise qu'un « plafond » s'appliquera au rendement payable sur les billets à rendement amélioré, le montant du paiement à l'échéance se limitera alors au montant du paiement maximal (au sens donné à ce terme ci-après), tel qu'il est indiqué dans le supplément de fixation du prix pertinent. Le « **niveau plafond** » sera précisé dans le supplément de fixation du prix pertinent et sera exprimé en tant que pourcentage du montant du capital, ce qui entraîne le versement du montant du paiement maximal précisé à l'égard des billets. Le « **montant du paiement maximal** » à l'égard des billets correspondra au montant du paiement maximal pouvant être versé aux porteurs à l'échéance et calculé selon la formule suivante :

$$\text{Montant du capital} + (\text{Montant du capital} \times \text{Niveau plafond})$$

Si les billets sont assortis d'un plafond, le supplément de fixation du prix pertinent indiquera également le rendement de l'actif équivalent qui entraîne le versement du montant du paiement à l'échéance *en tenant compte* de la participation à la hausse ou d'autres caractéristiques semblables applicables à ces billets.

Si le rendement des billets à rendement amélioré est lié à plus d'un actif de référence, un autre niveau plafond peut s'appliquer à la performance des cours d'un ou de plusieurs actifs de référence compris dans le panier de référence (le « **plafond restreint** ») ou s'appliquer sur une base globale à la performance des cours de l'ensemble du panier de référence (le « **plafond global** »). À moins d'indication contraire touchant les billets à rendement amélioré dont le rendement est lié à plus d'un actif de référence, le niveau plafond indiqué dans le supplément de fixation du prix correspondra au plafond global.

### C. **Caractéristiques de protection en cas de baisse (dans le cas d'un rendement de l'actif négatif)**

Les billets à rendement amélioré peuvent également offrir une protection partielle contre la perte du capital si le cours final de l'actif de référence est inférieur au cours initial (c.-à-d. que le rendement de l'actif est négatif). Dans un tel cas, le montant du paiement à l'échéance peut être calculé à l'aide d'une ou de plusieurs des caractéristiques et formules décrites dans la présente rubrique. Étant entendu que les caractéristiques de « protection » en cas de baisse peuvent n'offrir qu'une protection partielle du montant du capital investi dans les billets à rendement amélioré, il est possible que les porteurs perdent une tranche ou la quasi-totalité de leur capital investi dans les billets. En aucun cas, les porteurs ne perdront une somme supérieure à leur capital investi dans les billets.

#### 1. Participation à la baisse

Si le supplément de fixation du prix indique qu'une participation à la baisse (au sens donné à ce terme ci-après) s'appliquera à une série de billets à rendement amélioré donnée, le porteur peut participer à la performance des cours négative de l'actif de référence à un taux qui diffère de celui du rendement de l'actif réel. La « **participation à la baisse** » peut être exprimée sous forme de pourcentage supérieur ou *inférieur* à 100 %, ou de valeur absolue, du rendement de l'actif négatif, tel qu'il est décrit dans le supplément de fixation du prix pertinent. À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, le montant du paiement à l'échéance à l'égard des billets sera calculé selon la formule suivante :

$$\text{Montant du capital} + (\text{Montant du capital} \times \text{Rendement de l'actif} \times \text{Participation à la baisse})$$

Malgré la protection partielle offerte par les billets à l'aide de la tranche « protégée » qui réduira l'exposition d'un porteur à la performance des cours négative de l'actif de référence, il est possible que le porteur perde une tranche importante de son capital investi dans les billets. À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, le montant du paiement minimal à l'égard des billets sera calculé selon la formule suivante :

$$\text{Montant du capital} - (\text{Montant du capital} \times \text{Participation à la baisse})$$

Si la participation à la baisse est *égale à 100 %*, le porteur participera alors intégralement à la performance des cours négative de l'actif de référence à l'échéance. En d'autres termes, le porteur perdra 1 % du montant du

capital pour chaque baisse de 1 % de la valeur de l'actif de référence. Si la participation à la baisse est *inférieure* à 100 %, le porteur subira alors uniquement une perte proportionnelle par rapport à la baisse de la valeur de l'actif de référence (c.-à-d. un rendement de l'actif négatif) à l'échéance sur une base proportionnelle de la participation à la baisse. Cependant, le montant du paiement minimal ne sera en aucun cas inférieur à 1,00 \$ par billet.

## 2. Tranche protégée

Si le supplément de fixation du prix indique qu'une « **tranche protégée** » s'appliquera à une série de billets à rendement amélioré donnée, le porteur bénéficiera alors d'une protection intégrale contre une baisse précise de la performance des cours de l'actif de référence, après quoi, il subira alors uniquement des pertes *additionnelles* en raison de la performance des cours négative de l'actif de référence au-delà de la protection offerte par la tranche protégée. Le « **niveau de la tranche protégée** » sera exprimé en tant que pourcentage du niveau initial et sera indiqué dans le supplément de fixation du prix pertinent. La « **protection offerte par la tranche protégée** » décrit la portée de la protection en cas de baisse aux termes des billets et correspondra à l'écart exprimé en pourcentage entre 100 % et le niveau de la tranche protégée.

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, le montant du paiement minimal à l'égard des billets sera calculé comme suit :

- (A) Si le niveau final de l'actif de référence est *égal ou supérieur au* niveau de la tranche protégée, le porteur bénéficiera alors d'une protection intégrale contre une baisse qui aurait autrement été entraînée par la diminution de la valeur de l'actif de référence. Dans de tels cas, le montant du paiement à l'échéance sera égal ou supérieur au montant du capital des billets.
- (B) Si le niveau final de l'actif de référence est *inférieur au* niveau de la tranche protégée, le porteur subira alors une perte *additionnelle* à l'égard des billets égale à 1 % du montant du capital pour chaque baisse de 1 % de la valeur de l'actif de référence *au-delà* de la protection offerte par la tranche protégée. Dans de tels cas, le montant du paiement à l'échéance sera égal au montant du capital des billets :

Montant du capital + (Montant du capital x (Rendement de l'actif + Protection offerte par la tranche protégée))

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, le montant du paiement minimal à l'égard des billets à rendement amélioré assortis d'une tranche protégée sera calculé selon la formule suivante :

Montant du capital x Protection offerte par la tranche protégée

Le montant du paiement minimal sera indiqué dans le supplément de fixation du prix pertinent. Malgré la protection partielle offerte par la tranche protégée, il est toujours possible que le porteur perde une tranche importante de son capital investi dans les billets.

## 3. Protection barrière

Si le supplément de fixation du prix indique qu'une « **protection barrière** » s'appliquera à une série de billets à rendement amélioré donnée, le porteur peut alors bénéficier d'une protection en cas de baisse, à condition qu'un événement barrière (au sens donné à ce terme ci-après) n'ait lieu pendant la durée des billets à rendement amélioré. L'existence de la « *protection contingente* » dépend entièrement de la valeur de l'actif de référence qui ne peut pas diminuer en-dessous d'un niveau précis pendant la durée des billets. À moins d'indication contraire, le montant du paiement à l'échéance de ces billets sera déterminé comme suit :

- (A) si aucun événement barrière n'est survenu, le porteur bénéficiera alors d'une protection intégrale contre une baisse de la valeur de l'actif de référence (ou un rendement de l'actif négatif) à la date d'évaluation finale, et le montant du paiement à l'échéance correspondra au montant du capital des billets.

- (B) si un événement barrière est survenu, le porteur sera alors entièrement exposé à la baisse de la valeur de l'actif de référence (ou un rendement de l'actif négatif) à la date d'évaluation finale, et le montant du paiement à l'échéance correspondra alors à ce qui suit :

$$\text{Montant du capital} + (\text{Montant du capital} \times \text{Rendement de l'actif})$$

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, un « **événement barrière** » surviendra :

- (i) pour les billets faisant l'objet d'un « suivi intrajournalier », si le cours, le niveau ou la valeur de l'actif de référence diminue en-dessous du niveau barrière à tout moment au cours d'un jour de négociation survenant pendant la période de suivi;
- (ii) pour les billets faisant l'objet d'un « suivi à la clôture du jour de bourse », si le cours de clôture de l'actif de référence est inférieur au niveau barrière à la fin d'un jour de négociation survenant pendant la période de suivi;
- (iii) pour les billets faisant l'objet d'un « suivi à la date d'évaluation finale », si le cours de clôture de l'actif de référence est inférieur à la date d'évaluation finale.

Le « **niveau barrière** » sera exprimé en tant que pourcentage du niveau initial de l'actif de référence et sera indiqué dans le supplément de fixation du prix. Ce dernier indiquera ou décrira également la convention de suivi et la période de suivi applicables à la série des billets en cause. Si dans le cadre des billets, on envisage l'utilisation des niveaux barrières à d'autres fins selon une autre méthodologie, une description de cette dernière figurera dans le supplément de fixation du prix pertinent.

Malgré la « protection contingente » offerte par les billets à l'aide d'une « barrière », il est possible que le porteur perde la quasi-totalité de son capital investi dans les billets en raison de la survenance d'un événement barrière.

#### 4. Protection plancher

Si le supplément de fixation du prix indique qu'une « **protection plancher** » s'appliquera à une série de billets à rendement amélioré donnée, le porteur peut alors bénéficier d'une protection partielle qui limite l'éventuelle perte en raison d'une baisse importante de la valeur de l'actif de référence. Si le rendement de l'actif est négatif, le porteur subira une perte de 1 % du montant du capital pour chaque baisse de 1 % de la valeur de l'actif de référence jusqu'à la perte maximale fixée par le niveau plancher (au sens donné à ce terme ci-après).

Le « **niveau plancher** » sera exprimé en tant que pourcentage du niveau initial de l'actif de référence et présenté dans le supplément de fixation du prix pertinent. À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, si le rendement de l'actif est négatif, le montant du paiement à l'échéance de ces billets sera déterminé comme suit :

- (A) Si le cours final de l'actif de référence est égal ou *supérieur au* niveau plancher, le porteur recevra alors le montant du paiement à l'échéance égal au rendement de l'actif des billets. Dans un tel cas, le montant du paiement à l'échéance sera calculé selon la formule suivante :

$$\text{Montant du capital} + (\text{Montant du capital} \times \text{Rendement de l'actif})$$

- (B) Si le cours final de l'actif de référence est *inférieur au* niveau plancher, le porteur recevra alors un montant du paiement minimal à l'échéance et bénéficiera d'une protection contre une baisse supplémentaire de la valeur de l'actif de référence au-delà du niveau plancher.

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, le montant de paiement minimal à l'égard des billets sera calculé selon la formule suivante :

$$\text{Montant du capital} \times \text{Niveau plancher}$$

Malgré la protection partielle offerte par les billets à rendement amélioré à l'aide d'un « plancher » qui peut offrir une protection contre une baisse importante de la valeur de l'actif de référence, il est toujours possible que le porteur perde une tranche de son capital investi dans les billets.

### **Exemples de rendement hypothétique**

Le supplément de fixation du prix pertinent peut inclure un tableau ou un graphique ou toute autre explication qui présente un rendement hypothétique des billets à rendement amélioré à l'échéance en fonction d'une gamme de cours de clôture de l'actif de référence hypothétique et selon diverses hypothèses clés indiquées dans le supplément de fixation du prix pertinent. Cette information sera présentée uniquement à titre informatif et ne devrait pas être interprétée comme une indication ou une prévision des résultats futurs. Les rendements hypothétiques servent uniquement à illustrer le calcul des exemples de versements finaux selon des cours de clôture de l'actif de référence théorique à la date d'évaluation finale, tels qu'ils sont calculés de la manière décrite dans le supplément de fixation du prix pertinent et en supposant que toutes les autres variables demeurent constantes.

Les sommes devant hypothétiquement être versées sur les billets à rendement amélioré dans ces exemples pourraient ne pas être proportionnelles ni correspondre à la valeur réelle des billets à une date d'évaluation donnée ou à tout autre moment, ou au prix auquel BMO Marchés des capitaux ou toute autre personne serait disposée à acheter ou à vendre les billets sur un marché secondaire. De plus, les montants hypothétiques ne devraient pas être considérés comme une indication du rendement éventuel sur un placement dans les billets à rendement amélioré étant donné que les exemples seront basés sur certaines hypothèses et sur plusieurs facteurs complexes interdépendants sur lesquels la Banque n'exerce aucun contrôle et qui auront une incidence sur le rendement réel des billets. En outre, le rendement des billets pourrait ne pas être proportionnel ni correspondre au rendement qu'un porteur pourrait réaliser si ce dernier investissait directement dans l'actif de référence. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque additionnels relatifs aux billets à rendement amélioré ».

## **LES ACTIFS DE RÉFÉRENCE**

### **Généralités**

Le ou les actifs de référence particuliers auxquels les billets à rendement amélioré sont liés seront indiqués et décrits dans le supplément de fixation du prix pertinent. Les actifs de référence serviront uniquement à titre de référence pour calculer la somme pouvant être versée sur les billets à l'échéance. Les porteurs de billets n'auront pas, et les billets ne représenteront pas, une propriété directe ou indirecte, ni aucun autre intérêt (notamment, le droit de vote, le droit de recevoir un dividende ou tout autre revenu ou somme) dans l'actif de référence ou les actifs de référence ou les titres composant l'actif de référence ou les actifs de référence. Les porteurs n'auront que le droit d'exiger de la Banque les sommes dues relativement aux billets.

### **Performance historique des actifs de référence**

Le rendement historique de l'actif de référence ou des actifs de référence peut être inclus dans le supplément de fixation du prix pertinent. Un tel rendement historique ne devrait pas être considéré comme une indication de la performance future de l'actif de référence ou des actifs de référence. La Banque ne peut donner aucune garantie selon laquelle le cours, le niveau ou la valeur d'un actif de référence ne diminuera pas. Un investisseur peut recevoir un rendement minime ou ne recevoir aucun rendement sur les billets, et la somme payable sur les billets peut être inférieure au montant du capital.

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, le rendement des billets sera calculé selon le rendement des cours de l'actif de référence ou des actifs de référence applicables, qui ne tiendra pas compte de la valeur des dividendes, des distributions ou d'un autre revenu ou somme relativement à l'actif de référence ou aux actifs de référence ou aux titres composant l'actif de référence ou les actifs de référence. À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, les porteurs n'auront pas droit de recevoir de dividendes, de distributions ou d'un autre revenu ou somme relativement à un actif de référence ou aux titres composant l'actif de référence.

## CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Les circonstances particulières, autres que celles décrites ci-dessous, peuvent être indiquées et décrites dans le supplément de fixation du prix pertinent.

### Événement perturbateur des marchés

Si l'agent chargé des calculs juge, à son entière appréciation et agissant de bonne foi, qu'un événement perturbateur des marchés est survenu à l'égard d'un actif de référence, et persiste à la date d'évaluation finale, le rendement de l'actif sera alors calculé (et le cours de clôture applicable sera alors déterminé) en tenant compte du fait que la date d'évaluation finale sera reportée au prochain jour de bourse ouvrable (tel que terme est défini ci-dessous) pour lequel il n'existe aucun événement perturbateur des marchés à l'égard de cet actif de référence.

Toutefois, la date d'évaluation finale ne peut être reportée indéfiniment. À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, si au huitième (8<sup>e</sup>) jour de bourse ouvrable (au sens donné à ce terme ci-après) suivant la date d'évaluation finale initialement prévue, cette date d'évaluation finale n'a toujours pas eu lieu, alors, même si un événement perturbateur des marchés persiste à l'égard de cet actif de référence à ce huitième (8<sup>e</sup>) jour de bourse ouvrable ou par la suite :

- (i) ce huitième (8<sup>e</sup>) jour de bourse ouvrable correspondra à la date d'évaluation finale à l'égard de cet actif de référence;
- (ii) le cours de clôture de cet actif de référence à la date d'évaluation finale utilisé aux fins du calcul du rendement de l'actif sera d'une valeur égale à la valeur estimative du cours de clôture de cet actif de référence établie par l'agent chargé des calculs à la date d'évaluation finale à son entière appréciation et agissant de bonne foi en tenant raisonnablement compte de toutes les conditions du marché pertinentes.

Un événement perturbateur des marchés pourrait retarder le calcul du rendement de l'actif à l'égard d'un actif de référence et, par conséquent, le calcul du montant du paiement à l'échéance pouvant être payé aux porteurs de la série de billets connexe. Si un événement perturbateur des marchés est survenu à l'égard d'un actif de référence, le versement du montant du paiement à l'échéance sur la série de billets connexe sera effectué le cinquième (5<sup>e</sup>) jour ouvrable après le calcul du rendement de l'actif.

Un « événement perturbateur des marchés » désigne, à l'égard d'un actif de référence, tout événement, toute circonstance ou toute cause légitime survenu de bonne foi (raisonnablement prévisible ou non), indépendant de la volonté raisonnable de la Banque ou de toute personne ayant un lien de dépendance avec la Banque, qui a ou aura une incidence défavorable importante sur la capacité d'une partie d'acquiescer, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de liquider une opération de couverture ou d'en disposer à l'égard de cet actif de référence ou de réaliser, de récupérer ou de remettre le produit tiré de cette opération de couverture. Un événement perturbateur des marchés peut comprendre notamment l'une des situations suivantes :

#### a) À l'égard des fonds négociés en bourse ou des titres de capitaux propres :

- (i) la suspension ou la limitation des opérations imposée par la bourse (au sens donné à ce terme ci-après) ou la bourse connexe (au sens donné à ce terme ci-après) ou par une autre entité en raison de fluctuations des cours qui excèdent les limites permises par la bourse ou la bourse connexe, ou pour d'autres raisons (i) relativement à l'actif de référence sur une bourse ou (ii) relativement à des contrats à terme ou des contrats d'options se rapportant à un actif de référence sur une bourse connexe visée;
- (ii) la clôture (la « clôture hâtive »), lors d'un jour de bourse, de la bourse ou de la bourse connexe, après l'heure d'ouverture de la séance de bourse mais avant l'heure de clôture prévue (au sens donné à ce terme ci-après), à moins que cette clôture hâtive n'ait été annoncée par la bourse ou la bourse connexe au moins une heure avant le premier des cas suivants : (i) l'heure de clôture réelle de la séance de bourse régulière sur cette bourse ou



cette bourse connexe lors de ce jour de bourse ou (ii) l'heure limite pour l'inscription des ordres à exécuter dans le système de cette bourse ou de cette bourse connexe à la clôture des négociations lors de ce jour de bourse;

- (iii) un événement (autre qu'une clôture hâtive) qui perturbe ou restreint (selon ce que détermine l'agent chargé des calculs) la capacité des participants au marché, de façon générale, d'effectuer des opérations sur (i) un actif de référence sur cette bourse ou (ii) des contrats à terme ou des contrats d'options relatifs à un actif de référence ou d'obtenir la valeur marchande sur cette bourse connexe, ou d'en obtenir la valeur marchande;
- (iv) le défaut de la bourse ou de la bourse connexe d'ouvrir leur séance de bourse régulière lors d'un jour de bourse;
- (v) l'adoption, la publication, l'arrêté ou la promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale, ou l'émission de toute directive ou la promulgation de toute loi ou ordonnance ou de tout règlement, décret ou avis, quelque en soit la description, ou tout changement à leur interprétation, que ce soit de façon officielle ou non officielle, par un tribunal, une autorité de réglementation ou une autorité administrative ou judiciaire semblable, après cette date ou à la suite de tout autre événement, qui a ou qui aurait une incidence défavorable importante sur un porteur de titres d'un actif de référence ou à l'égard de toute opération de couverture sur l'actif de référence;
- (vi) la prise de toute mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou de tout autre pays, ou d'une subdivision politique de ceux-ci, qui a une incidence défavorable importante sur les marchés financiers du Canada ou du pays où se situe la bourse ou la bourse connexe;
- (vii) le déclenchement ou l'escalade d'hostilités ou tout autre cataclysme ou crise national ou international (dont les désastres naturels), qui a ou qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou sur la capacité d'une partie d'acquiescer, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de liquider une opération de couverture ou d'en disposer à l'égard d'un actif de référence ou de réaliser, de récupérer ou de remettre le produit tiré de cette opération de couverture sur un actif de référence, ou qui a ou qui pourrait avoir une telle incidence sur l'économie ou sur la négociation des parts en général à la bourse ou à la bourse connexe pertinente;
- (viii) une augmentation des coûts reliés en vue d'acquiescer, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de liquider une opération de couverture ou d'en disposer à l'égard d'un actif de référence ou de réaliser, de récupérer ou de remettre le produit tiré de cette opération de couverture sur ces parts.

b) À l'égard d'un indice :

- (i) la suspension ou la limitation de la négociation dans les composantes de l'indice constituant 10 % ou plus, par pondération, de cet indice, ou encore l'absence de négociation dans celles-ci;
- (ii) la suspension ou la limitation de la négociation dans des contrats à terme ou des contrats d'options relatifs à cet indice sur leurs marchés respectifs, ou encore l'absence de négociation dans ceux-ci;
- (iii) tout événement qui, selon ce que détermine l'agent chargé des calculs, nuit à la capacité des participants au marché d'effectuer des opérations (i) sur les composantes de l'indice constituant 10 % ou plus, par pondération, de cet indice, ou d'en obtenir la valeur

marchande, ou (ii) sur des contrats à terme ou des contrats d'options relatifs à cet indice sur leurs marchés respectifs;

- (iv) la fermeture, un jour donné, du marché principal pour les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cet indice ou pour les composantes de l'indice constituant 10 % ou plus, par pondération, de cet indice, lorsque celui-ci devait être ouvert pour sa séance de négociation avant l'heure de clôture prévue du jour de semaine de ce marché (sans égard aux opérations après fermeture ou autres exécutées en dehors des heures normales de ses séances de négociation) sauf si l'heure de clôture avancée est annoncée par le marché principal au moins une heure avant : (i) l'heure de clôture réelle de la séance de négociation normale au cours de ce jour de négociation prévu pour ce marché principal, et (ii) l'échéance de soumission des ordres à inscrire au système boursier pertinent pour leur exécution à la clôture des négociations ce jour de négociation prévu pour ce marché principal, selon ce qui survient en premier;
- (v) un jour de négociation prévu où (i) les marchés primaires pour les composantes de l'indice constituant 10 % ou plus, par pondération, de cet indice, (ii) les bourses ou les systèmes de cotation, le cas échéant, sur lesquels sont négociés les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cet indice, n'ouvrent pas aux fins de négociation pendant leur séance de négociation normale;
- (vi) tout autre événement, si l'agent chargé des calculs détermine que l'événement nuit à la capacité de la Banque ou à la capacité de l'un ou l'autre des membres du même groupe que la Banque de faire l'acquisition, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de modifier, de dénouer ou d'aliéner une opération de couverture à l'égard de l'actif de référence ou du coût lié à la réalisation, au recouvrement ou à la remise du produit d'une telle opération de couverture.

Le terme « **bourse** » désigne (i) à l'égard d'un actif de référence, la bourse indiquée dans le supplément de fixation du prix pertinent, et (ii) à l'égard d'un titre de remplacement (au sens donné à ce terme ci-après), la bourse ou le système de cotation principal à la cote duquel ce titre de remplacement est inscrit, tel qu'il est déterminé par l'agent chargé des calculs; toutefois, dans chaque cas, si l'agent chargé des calculs détermine, à son entière appréciation et agissant de bonne foi, que la TSX ou cette bourse ou ce système de cotation ne constitue plus la bourse principale pour la négociation de l'actif de référence ou du titre de remplacement, il peut alors désigner une autre bourse ou un autre système de cotation comme étant la bourse pour la négociation de l'actif de référence ou des titres de remplacement.

Le terme « **bourse connexe** » désigne, à l'égard de l'actif de référence ou d'un titre de remplacement, une bourse ou un système de cotation à la cote duquel des contrats à terme ou des options sur l'actif de référence ou ce titre de remplacement sont inscrits à l'occasion.

Le terme « **heure de clôture prévue** » désigne, à l'égard d'une bourse ou d'une bourse connexe et d'un jour de bourse, l'heure de clôture prévue, un jour de semaine, pour cette bourse ou cette bourse connexe ce jour de bourse, sans égard aux opérations effectuées après la clôture ou aux autres opérations effectuées en dehors des heures régulières des séances de négociation.

Le terme « **jour de bourse** » désigne tout jour au cours duquel il est prévu que la bourse et chaque bourse connexe pour l'actif de référence ou tout titre de remplacement sont ouvertes aux fins de négociations pendant leurs séances de bourse régulières respectives.

Le terme « **jour de bourse ouvrable** » désigne tout jour ouvrable qui est également un jour de bourse au cours duquel chaque bourse et chaque bourse connexe sont ouvertes aux fins de négociations.

## Événement donnant lieu à un remplacement

Une fois que l'agent chargé des calculs est informé de la survenance d'un événement donnant lieu à un remplacement (au sens donné à ce terme ci-après) relativement à l'actif de référence, la procédure suivante s'appliquera à l'égard de cet actif de référence et prendra effet à la date déterminée par l'agent chargé des calculs, à son entière appréciation et agissant de bonne foi (la « **date de remplacement** ») :

- (i) tout rajustement énoncé à la rubrique « — Événement donnant lieu à un rajustement éventuel » ci-dessous à l'égard de cet actif de référence ne s'appliquera pas;
- (ii) l'agent chargé des calculs peut choisir, à son entière appréciation et agissant de bonne foi, un titre de remplacement (le « **titre de remplacement** ») en remplacement de cet actif de référence ou des titres qui composent cet actif de référence;
- (iii) l'actif de référence ne sera pas utilisé aux fins du calcul du rendement de l'actif ou du montant du paiement à l'échéance pour la série de billets connexe à compter de la date de remplacement;
- (iv) pour la série de billets connexe, le titre de remplacement sera considéré être l'actif de référence, l'émetteur de ce titre de remplacement sera considéré être l'émetteur de cet actif de référence et la bourse ou le système de cotation principal à la cote duquel le titre de remplacement est inscrit ou coté sera considéré être la bourse relative à ce titre de remplacement;
- (v) l'agent chargé des calculs déterminera, à son entière appréciation et agissant de bonne foi, le cours initial de ce titre de remplacement en tenant compte de toutes les circonstances de marché pertinentes, notamment le cours initial de l'actif de référence et le cours de clôture ou la valeur estimée à la date de remplacement de l'actif de référence ainsi que le cours de clôture, à la date de remplacement, du titre de remplacement, et apportera tout rajustement éventuel, le cas échéant, à l'une ou à plusieurs des formules de calcul du rendement de l'actif du titre de remplacement, ou à toute autre composante ou variable pertinente aux fins du calcul du montant du paiement à l'échéance, selon ce que l'agent chargé des calculs juge approprié, à son entière appréciation et agissant de bonne foi, afin de tenir compte de l'incidence économique, sur la série de billets connexe, de l'événement donnant lieu à un remplacement pertinent (notamment les rajustements visant à tenir compte des changements pertinents dans la volatilité, les dividendes prévus, les distributions, ou tout autre revenu ou montant, le taux de prêts de titres ou la liquidité dans le cadre du remplacement visé).

Une fois que le choix d'un titre de remplacement aura été effectué par l'agent chargé des calculs, la Banque affichera, dans les plus brefs délais, aux fins de consultation pour les porteurs, les renseignements concernant ce remplacement et l'événement donnant lieu à un remplacement sur le site Web [www.bmosp.com](http://www.bmosp.com). Il est entendu que l'agent chargé des calculs peut choisir comme titre de remplacement tout titre d'un émetteur qui était l'entité subsistante dans le cadre d'un événement donnant lieu à une fusion (au sens donné à ce terme ci-après). L'agent chargé des calculs peut décider de ne pas choisir de titre de remplacement au lieu de l'actif de référence s'il juge, à son entière appréciation et agissant de bonne foi, qu'aucun titre adéquat d'un autre émetteur n'offre une liquidité suffisante pour permettre à une partie d'acquiescer, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de liquider une opération de couverture ou d'en disposer à l'égard de ce titre ou de réaliser, de récupérer ou de remettre le produit tiré de cette opération de couverture. Se reporter à la rubrique « Circonstances particulières — Événement extraordinaire ».

Un « **événement donnant lieu à un remplacement** » désigne, à l'égard d'un actif de référence, une nationalisation (au sens donné à ce terme ci-après), un cas d'insolvabilité (au sens donné à ce terme ci-après) ou une radiation de la cote (au sens donné à ce terme ci-après) ou tout événement donnant lieu à une fusion, qui est jugé par l'agent chargé des calculs comme étant un événement donnant lieu à un remplacement, à son entière appréciation et agissant de bonne foi, un événement énuméré ci-après à la sous-rubrique A) de la définition d'« événement

extraordinaire », ou la survenance et la persistance pendant au moins quatre (4) jours de bourse consécutifs d'un cas de perturbation des marchés (au sens donné à ce terme ci-après).

Une « **nationalisation** » désigne, à l'égard d'un actif de référence, un événement par lequel la totalité ou la quasi-totalité des titres ou des parts qui composent un actif de référence, ou la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif de référence, sont nationalisés, expropriés ou autrement tenus d'être transférés à une agence, à une autorité ou à une entité gouvernementale.

Une « **insolvabilité** » désigne, à l'égard d'un actif de référence, le fait que, en raison de la liquidation, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou d'une procédure analogue, volontaire ou forcée, ayant une incidence sur l'actif de référence, (i) l'actif de référence doit être transféré à un fiduciaire, à un liquidateur ou à un autre représentant officiel semblable ou (ii) les porteurs de l'actif de référence se voient interdire, en droit, de transférer cet actif.

Une « **radiation de la cote** » désigne, pour un actif de référence, la situation qui survient lorsque la bourse annonce que, conformément à ses règles, l'actif de référence cesse (ou cessera) d'être inscrit à sa cote ou d'y être négocié ou coté publiquement pour quelque raison que ce soit (sauf un événement donnant lieu à une fusion) et qu'il n'est pas immédiatement réinscrit à la cote, renégocié ou recoté sur une bourse ou un marché situé dans le même pays que cette bourse.

### **Événement donnant lieu à une fusion**

À une date de fusion ou par la suite (au sens donné à ce terme ci-après), (i) l'agent chargé des calculs, à son entière appréciation et agissant de bonne foi, (A) apportera des rajustements, le cas échéant, à l'un ou à plusieurs des niveaux initiaux de l'actif de référence, à la formule utilisée pour calculer le rendement de l'actif de référence ou aux autres composantes ou variables servant au calcul du montant du paiement à l'échéance, selon ce qu'il juge pertinent pour tenir compte de l'incidence économique sur les billets de l'événement donnant lieu à une fusion; rajustements qu'il pourra, sans y être tenu, calculer en se fondant sur les rajustements apportés relativement à l'événement donnant lieu à une fusion par une bourse d'options aux options visant l'actif de référence négocié à cette bourse d'options, et (B) établira la date de prise d'effet des rajustements; ou (ii) si l'agent chargé des calculs établit qu'aucun rajustement qu'il pourrait apporter conformément au point (i) ne produira de résultats commercialement raisonnables, il peut considérer que l'événement donnant lieu à une fusion est un événement donnant lieu à un remplacement assujéti aux dispositions prévues à la rubrique « Événement donnant lieu à un remplacement » ci-dessus.

Un « **événement donnant lieu à une fusion** », désigne, à l'égard d'un actif de référence (i) une reclassification, une réorganisation, un regroupement ou un changement de l'actif de référence qui entraîne un transfert de la totalité de l'actif de référence en circulation à une autre personne physique ou morale, ou un engagement irrévocable de le lui transférer; (ii) un arrangement légal, un regroupement, une fusion ou un échange ferme de l'actif de référence avec une autre personne physique ou morale, ou la transformation de l'actif de référence visé en cette autre personne (sauf si cet actif de référence est la personne morale issue de l'arrangement légal, du regroupement, de la fusion ou de l'échange ferme et que cet arrangement légal, ce regroupement, cette fusion ou cet échange ferme de l'actif de référence n'entraîne pas une reclassification, une réorganisation, un regroupement ou un changement de la totalité des composantes de l'actif de référence en circulation); (iii) une offre publique d'achat (au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables), une offre d'échange, une sollicitation, une proposition ou un autre moyen par lequel une personne physique ou morale achète ou obtient autrement la totalité de l'actif de référence et qui entraîne un transfert de la totalité de l'actif de référence ou un engagement irrévocable de le transférer (sauf l'actif de référence appartenant à l'autre personne physique ou morale ou contrôlé par elle); (iv) un arrangement légal, un regroupement, une fusion ou un échange ferme de l'actif de référence ou de ses filiales avec une autre personne morale, ou la transformation de l'actif de référence visé en cette autre personne morale si l'actif de référence est la personne morale issue de l'arrangement légal, du regroupement, de la fusion ou de l'échange ferme de l'actif de référence et que cet arrangement légal, ce regroupement, cette fusion ou cet échange ferme de l'actif de référence n'entraîne pas une reclassification, une réorganisation, un regroupement ou un changement de l'actif de référence, mais que cela fait en sorte que les titres de l'actif de référence qui sont en circulation (sauf ceux qui appartiennent à l'autre personne morale ou qui sont contrôlés par elle) juste avant l'événement, représentent collectivement moins de 50 % des titres de l'actif de référence en circulation juste après

l'événement (souvent appelé une « fusion inversée »), ou (v) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des éléments d'actif de l'actif de référence (ou tout bail, contrat d'approvisionnement à long terme ou autre arrangement ayant la même incidence économique que la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des éléments d'actif de l'actif de référence), dans chaque cas si la date de fusion correspond à la date du calcul du rendement de l'indice de référence ou la précède.

Une « **date de fusion** » désigne la date de clôture d'un événement donnant lieu à une fusion ou, si une date de clôture ne peut être déterminée en vertu de la législation locale applicable à un tel événement donnant lieu à une fusion, la date déterminée par l'agent chargé des calculs.

### **Événement donnant lieu à un rajustement éventuel**

Après que le commanditaire d'un actif de référence a déclaré les modalités relatives à un événement donnant lieu à un rajustement éventuel (au sens donné à ce terme ci-après) à l'égard de l'actif de référence, l'agent chargé des calculs établira, à son entière appréciation et agissant de bonne foi, si l'événement donnant lieu à un rajustement éventuel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique de l'actif de référence et, dans l'affirmative, pourra (i) apporter les rajustements correspondants, le cas échéant, à l'un ou à plusieurs des niveaux initiaux de cet actif de référence, à la formule utilisée pour calculer le rendement de cet actif de référence, ou aux autres composantes ou variables servant au calcul du montant du paiement à l'échéance, selon ce qu'il juge pertinent, à son entière appréciation et agissant de bonne foi, pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration, et (ii) fixer la date de prise d'effet des rajustements. L'agent chargé des calculs peut (sans y être tenu) décider des rajustements à apporter en se fondant sur les rajustements relatifs à l'événement donnant lieu à un rajustement éventuel apportés par une bourse d'options aux options sur l'actif de référence négocié à cette bourse d'options. Sous réserve de ce qui est expressément prévu ci-après, l'agent chargé des calculs ne fera pas de rajustement par suite d'une distribution d'espèces.

Un « **événement donnant lieu à un rajustement éventuel** » désigne, à l'égard d'un actif de référence, la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants, selon ce qui a été établi par l'agent chargé des calculs, à son entière appréciation et agissant de bonne foi :

- (i) un fractionnement, un regroupement ou une reclassification des titres de l'actif de référence (sauf s'il en résulte un événement donnant lieu à une fusion, au sens donné à ce terme ci-après), ou une distribution de l'actif de référence ou le versement d'un dividende à son égard aux porteurs actuels, à titre de prime, de distribution gratuite d'actions ou d'une autre émission semblable sans contrepartie;
- (ii) une distribution, une émission ou le versement d'un dividende aux porteurs actuels de l'actif de référence sous la forme : (i) de cet actif de référence; (ii) d'autres éléments du capital-actions ou de titres donnant le droit de recevoir des dividendes, des distributions et/ou le produit de la liquidation de l'actif de référence égale ou proportionnelle aux paiements versés aux porteurs de l'actif de référence; (iii) d'éléments du capital-actions ou d'autres titres d'un autre émetteur acquis par l'actif de référence ou lui appartenant (directement ou indirectement) par suite d'une scission ou d'une opération semblable; (iv) d'un autre type de titres, de droits ou de bons de souscription ou d'autres éléments d'actif, dans tous les cas moyennant une contrepartie (en espèces ou autrement) inférieure au cours du marché calculé par l'agent chargé des calculs;
- (iii) le versement d'un dividende extraordinaire ou une distribution spéciale à l'égard de l'actif de référence (dans la mesure où la caractéristique « extraordinaire » du dividende ou « spéciale » de la distribution est déterminée par l'agent chargé des calculs);
- (iv) tout autre événement que l'agent chargé des calculs peut établir, à son entière appréciation et agissant de bonne foi, comme pouvant avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique de l'actif de référence.

## Annulation ou modification d'un indice

Si un actif de référence (i) n'est pas calculé et publié par le promoteur de l'actif de référence existant à la date d'émission, mais qu'il est calculé et publié par un successeur, ou (ii) est remplacé par un indice de remplacement calculé suivant une formule ou une méthode de calcul identique ou sensiblement similaire, de l'avis de l'agent chargé des calculs, à celle utilisée pour le calcul de l'actif de référence, cet actif de référence sera alors réputé être l'indice ainsi calculé et publié par le successeur du promoteur ou cet indice de remplacement, selon le cas, et le montant du paiement à l'échéance sera calculé en fonction du cours de clôture de l'indice applicable.

Si l'un des événements suivants se produit à l'égard d'un actif de référence (individuellement, une « **modification importante de l'indice** ») :

- (i) à la date d'évaluation finale ou avant cette date, le promoteur de l'actif de référence annonce qu'il apportera une modification importante à la formule ou à la méthode utilisée pour calculer l'actif de référence ou à l'actif de référence lui-même (sauf une modification prévue par la formule ou la méthode visant à maintenir cet actif de référence à la suite de modifications apportées aux titres qui le composent et à sa capitalisation ou d'un autre événement habituel), ou annule définitivement l'actif de référence sans qu'un indice de remplacement ne soit désigné,
- (ii) à la date d'évaluation finale, le promoteur de l'actif de référence omet de calculer et/ou de publier le cours de clôture de l'actif de référence (ou l'information nécessaire pour établir le cours de clôture de l'actif de référence), ou l'annulation définitive ou la non-disponibilité du promoteur de l'actif de référence,

l'agent chargé des calculs pourra alors (A) déterminer si cette modification importante de l'indice a une incidence importante sur le calcul du montant du paiement à l'échéance et, s'il y a lieu, calculer ces paiements en utilisant, au lieu du niveau de l'actif de référence publié, le niveau de l'actif de référence à la date d'évaluation finale qu'il établit conformément à la formule et à la méthode utilisées pour calculer cet actif de référence qui était en vigueur immédiatement avant la modification, le défaut ou l'annulation, mais en utilisant uniquement les titres qui composaient cet actif de référence immédiatement avant la modification importante de l'indice, ou (B) déterminer s'il existe un autre indice comparable (1) qui est raisonnablement représentatif du marché que représentait l'actif de référence, et (2) qui peut faire l'objet d'opérations de couverture par les courtiers sur le marché aussi efficacement et économiquement que l'actif de référence. Si l'agent chargé des calculs détermine qu'il existe un tel autre indice comparable, celui-ci (l'« **indice de remplacement** ») remplacera alors l'actif de référence à la date de cette détermination. Dès ce remplacement (un « **cas de remplacement** »), l'indice de remplacement sera réputé être l'actif de référence pour le calcul du montant du paiement à l'échéance et la Banque devra, dès que possible après le cas de remplacement, procéder au rajustement du cours initial, ou de toute autre composante ou variable jouant un rôle dans le calcul des sommes payables à l'égard des billets. Les rajustements seront effectués de la façon que l'agent chargé des calculs estime appropriée pour tenir compte du calcul de la performance des cours de l'actif de référence jusqu'à la survenance du cas de remplacement ainsi que de la performance des cours ultérieure de l'indice de remplacement par la suite. Lorsqu'un cas de remplacement se produit et que des rajustements sont effectués, l'agent chargé des calculs doit en aviser aussitôt les porteurs sur son site Web à l'adresse [www.bmosp.com](http://www.bmosp.com).

Il est entendu que l'agent chargé des calculs, à son entière appréciation et agissant de bonne foi, peut déterminer qu'il n'existe aucun indice comparable de sorte qu'aucun indice de remplacement ne remplace l'actif de référence. Se reporter à la rubrique « Circonstances particulières — Événement extraordinaire ».

## Événement extraordinaire

Si l'un des événements énumérés dans la définition ci-après d'« événement extraordinaire » survient à l'égard d'un actif de référence, la Banque peut alors, au moyen d'un avis donné aux porteurs de la série de billets connexe, à l'adresse Web [www.bmosp.com](http://www.bmosp.com) avec prise d'effet à un jour de bourse (la date d'un tel avis étant la « **date d'avis d'un événement extraordinaire** »), choisir d'exécuter toutes ses obligations à l'égard du montant du paiement à l'échéance de cette série de billets en estimant la valeur actuelle, en collaboration avec l'agent chargé des calculs (le « **montant du paiement anticipé** »), agissant raisonnablement et de bonne foi à la date d'avis d'un

événement extraordinaire, en tenant compte de toutes les circonstances de marché pertinentes, du droit de recevoir le paiement qui aurait autrement été versé en l'absence de la survenance de l'événement extraordinaire. Le montant du paiement anticipé est assujéti au montant du paiement minimal de 1,00 \$. Il est possible que le montant du paiement anticipé soit considérablement inférieur au capital ou qu'il ne tienne pas compte du rendement de l'actif jusqu'à la date d'avis d'un événement extraordinaire. Lorsque l'agent chargé des calculs aura fait ce choix, à compter de la date d'avis d'un événement extraordinaire, les conséquences suivantes en découleront :

- (i) tout paiement à l'égard des billets de cette série qui peut autrement être payé par la Banque ne sera pas calculé conformément aux dispositions énoncées à la rubrique « Caractéristiques des billets à rendement amélioré »;
- (ii) le montant du paiement anticipé sera calculé à la date d'avis d'un événement extraordinaire, que l'événement extraordinaire persiste ou non à cette date;
- (iii) la Banque sera libérée de la totalité de ses obligations relativement à tout paiement ultérieur à l'égard des billets de cette série.

Le montant du paiement anticipé sera versé le dixième (10<sup>e</sup>) jour ouvrable suivant la date d'avis d'un événement extraordinaire (la « **date du paiement anticipé** »). Au moment de ce paiement, le droit d'un porteur de recevoir tout autre paiement à l'égard d'un billet s'éteindra.

Il est à noter que le montant du paiement anticipé reflétera un rendement des billets qui peut être inférieur au rendement qu'un porteur pourrait avoir reçu en l'absence de l'événement extraordinaire pertinent et de la décision de la Banque de verser ce paiement anticipé.

Le terme « **événement extraordinaire** » désigne, à l'égard d'une série de billets ou de l'actif de référence connexe,

- (A) l'un des événements suivants qui se produit après la date d'émission et avant l'échéance, dans la mesure où l'agent chargé des calculs, agissant à son gré, a établi de bonne foi que cet événement constitue un « **événement extraordinaire** » :
  - (i) la cessation des affaires, la dissolution ou la liquidation de l'actif de référence ou toute autre cessation des négociations de l'actif de référence;
  - (ii) le promoteur de l'actif de référence ou tout membre du même groupe que celui-ci cesse d'agir en tant que gestionnaire de l'actif de référence;
  - (iii) les objectifs de placement, les restrictions en matière de placement ou les politiques de placement de l'actif de référence sont modifiés (sauf lorsque cette modification consiste en une modification de nature formelle, mineure ou technique);
  - (iv) une modification importante (autre qu'une modification dont il est question au point (iii) ci-dessus) est apportée aux modalités relatives à l'actif de référence (notamment une modification importante des documents constitutifs de l'actif de référence) ou si un événement ou une modification ayant un effet défavorable important sur l'actif de référence se produit (notamment, à l'égard de l'actif de référence, l'interruption, l'arrêt ou la suspension, pour une période de temps importante, du calcul ou de la publication de la valeur liquidative de l'actif de référence);
  - (v) l'inexécution ou l'exécution partielle par l'actif de référence d'un ordre de souscription, de rachat ou d'échange donné par un investisseur à l'égard de l'actif de référence ou le refus de transférer l'actif de référence à un cessionnaire admissible, sauf lorsque cette inexécution, cette exécution partielle ou ce refus est le résultat de circonstances indépendantes de la volonté de l'actif de référence;

- (vi) tout rachat obligatoire ou toute autre réduction (réelle ou potentielle, selon la détermination de l'agent chargé des calculs à son gré) de l'actif de référence détenu par un porteur de cet actif de référence pour une raison indépendante de la volonté de ce porteur;
- (vii) tout défaut du promoteur de l'actif de référence de calculer ou de publier la valeur liquidative officielle quotidienne de l'actif de référence au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date d'évaluation pertinente, sauf ce qui est prévu dans le cas d'une suspension du calcul de la valeur liquidative de l'actif de référence conformément aux dispositions énoncées dans les documents constitutifs de l'actif de référence;
- (viii) le gestionnaire de l'actif de référence impose en tout ou en partie une restriction ou des frais à l'égard d'un rachat, d'un échange ou d'une souscription par tout porteur de cet actif de référence (autres que les frais applicables à un porteur de l'actif de référence à la date d'émission), notamment des frais d'opération à court terme imposés par le gérant de l'actif de référence et payés à cet actif de référence qui diffèrent des frais d'opération à court terme habituellement exigés par le gérant de l'actif de référence à la date des présentes ou qui s'appliquent différemment de la façon dont ils seraient appliqués à la date des présentes;
- (ix) toute activité pertinente de l'actif de référence, du promoteur de l'actif de référence ou du conseiller en placements ou se rapportant à ceux-ci est ou devient illégale, illicite ou autrement interdite en totalité ou en partie en raison du respect de toute loi, toute ordonnance ou toute directive, tout règlement, tout jugement actuel ou futur adopté, rendu ou prononcé par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire, ou relativement à leur interprétation;
- (x) une autorisation ou un permis pertinent est révoqué ou fait l'objet d'un examen par une autorité compétente à l'égard de l'actif de référence ou du promoteur de l'actif de référence;
- (xi) tout changement à l'interprétation officielle ou à l'administration de toute loi ou de tout règlement de nature fiscale qui a ou est susceptible d'avoir un effet défavorable important pour tout porteur de l'actif de référence ou à l'égard de toute couverture établie dans le cadre du placement;
- (xii) une partie est incapable d'acquiescer, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de liquider ou de disposer de fait des opérations de couverture dans le cadre du placement ou de réaliser, de récupérer ou de verser un produit lié à ces opérations de couverture;
- (xiii) une hausse des coûts d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de remplacement, de maintien, de liquidation ou de disposition des opérations de couverture ou des coûts de réalisation, de récupération ou de versement du produit lié à ces opérations de couverture dans le cadre du placement;
- (xiv) si, par suite de l'adoption de toute loi ou ordonnance, de tout règlement ou décret ou avis, ou de tout changement apporté à ceux-ci, peu importe leur description, ou de l'émission de toute directive ou de la promulgation de toute loi ou ordonnance, de tout règlement, décret ou avis, peu importe leur description, ou d'un changement dans l'interprétation de façon officielle ou non, par un tribunal, une cour, une autorité de réglementation ou par une agence d'administration ou une autorité judiciaire semblable, à l'égard de toute loi ou ordonnance, de tout règlement, décret ou avis, peu importe leur description, après cette date ou à la suite de tout autre événement : (1) il serait alors illégal pour tout porteur d'un actif de référence de détenir, d'acheter, d'échanger, de racheter ou de vendre de telles parts de l'actif de référence, (2) le coût d'un placement dans l'actif de référence subirait une augmentation importante, autre qu'une augmentation de la valeur marchande de l'actif de référence dans le cours normal des affaires ou (3) un porteur de l'actif de référence serait assujéti à une perte importante par suite de la détention de l'actif de référence;



- (xv) un changement ou un changement proposé dans la loi applicable (ou dans l'interprétation ou l'administration de celle-ci) qui, de l'avis raisonnable de l'agent chargé des calculs, aurait une incidence défavorable importante sur le cours, la valeur, la qualité marchande ou le rendement payable à l'égard des billets;

(B) l'agent chargé des calculs détermine, à son entière appréciation et agissant de bonne foi, qu'un événement perturbateur des marchés s'est produit et persiste pendant au moins dix (10) jours de bourse consécutifs applicables ou que tout autre événement donnant lieu à un remplacement s'est produit, et que l'agent chargé des calculs a décidé de ne pas choisir un titre de remplacement à titre de substitut pour l'actif de référence, car il a déterminé qu'aucun titre approprié n'offre de liquidité suffisante pour que l'agent chargé des calculs puisse acquérir, placer, établir, rétablir, substituer, maintenir, modifier, dénouer ou liquider toute opération de couverture relativement à ce titre ou pour qu'il puisse réaliser, récupérer ou remettre le produit de cette opération de couverture.

## MARCHÉ SECONDAIRE

### Vente avant l'échéance

BMO Marchés des capitaux (à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent) fera de son mieux dans une conjoncture de marché normale afin d'organiser un marché secondaire quotidien pour la vente des billets à rendement amélioré par l'intermédiaire du système de réception des ordres exploité par FundSERV Inc. (« **FundSERV** »), mais se réserve le droit de choisir de ne pas le faire dans l'avenir, à son entière appréciation, sans préavis aux porteurs.

Une vente de billets à rendement amélioré sur un tel marché secondaire quotidien sera effectuée à un prix (le « **cours acheteur** ») déterminé par BMO Marchés des capitaux à son entière appréciation. Le cours acheteur peut avoir fait l'objet d'une décote par rapport au montant du paiement à l'échéance qui aurait autrement été versé si les billets venaient à échéance le jour de cette vente. Le cours acheteur se fondera sur un ou plusieurs facteurs décrits ci-après et pourrait être inférieur au montant du capital.

Le cours acheteur d'un billet à un moment donné dépendra, notamment : (i) de la performance des cours de l'actif de référence ou des actifs de référence applicables depuis la date d'émission, et (ii) de plusieurs autres facteurs interreliés, notamment de la volatilité de l'actif de référence ou des actifs de référence applicables; des taux d'intérêt en vigueur; des attentes du marché face aux niveaux futurs des taux d'intérêt; de la durée à écouler jusqu'à la date d'échéance; des taux de dividendes des titres composant les indices qui sont touchés par l'actif de référence ou les actifs de référence applicables; de la comptabilisation au fil du temps par la Banque de ses revenus estimatifs tirés des billets (qui peuvent être réalisés ou non), déduction faite des frais engagés par la Banque pour la couverture des billets; de l'amortissement par la Banque des frais initiaux qu'elle paye pour la création, le placement et l'émission des billets; de la solvabilité de la Banque et de la demande et de l'offre pour les billets sur le marché. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque additionnels relatifs aux billets à rendement amélioré ». Le lien entre ces facteurs est complexe et peut également être influencé par divers facteurs politiques, économiques, réglementaires ainsi que d'autres facteurs pouvant avoir une incidence sur le cours acheteur d'un billet. Plus particulièrement, les porteurs devraient comprendre que le cours acheteur (i) peut avoir une sensibilité non linéaire aux hausses et aux baisses de la performance des cours de l'actif de référence ou des actifs de référence (c.-à-d. que le cours d'un billet peut augmenter ou diminuer à un taux qui diffère des fluctuations de l'actif de référence ou des actifs de référence) et (ii) peut être touché considérablement par le niveau des taux d'intérêt, sans égard à la performance des cours de l'actif de référence applicable.

Un porteur devrait consulter son conseiller en placements quant à savoir s'il serait plus avantageux, dans les circonstances à un moment donné, de vendre les billets ou de conserver les billets jusqu'à la date d'échéance, et afin de comprendre les exigences relatives aux délais et autres exigences procédurales ainsi que les restrictions de vente applicables aux billets avant l'échéance. Pour obtenir plus d'information à propos de la vente des billets par l'intermédiaire du système de FundSERV, se reporter à la rubrique « Description des billets — FundSERV » dans le prospectus préalable de base. Un porteur devrait également consulter son conseiller en fiscalité relativement aux

incidences fiscales découlant de la vente d'un billet avant la date d'échéance par opposition à la conservation d'un billet jusqu'à la date d'échéance. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

**Les billets ne peuvent être rachetés au gré du porteur. Un porteur ne pourra pas vendre un billet avant l'échéance autrement que par l'intermédiaire du marché secondaire, le cas échéant, offert par BMO Marchés des capitaux.** BMO Marchés des capitaux peut suspendre le marché secondaire à tout moment, à son entière appréciation. Aucune garantie n'est donnée quant à la liquidité ou la durabilité d'un éventuel marché secondaire quotidien qui pourrait se développer. Les porteurs qui choisissent de vendre leurs billets avant la date d'échéance recevront une somme qui (i) peut être considérablement inférieure au montant du capital, et (ii) peut ne pas refléter nécessairement la plus-value de l'actif de référence connexe jusqu'à la date de cette vente. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque additionnels relatifs aux billets à rendement amélioré — Risques généraux relatifs aux billets dont le capital est à risque — Marché secondaire pour la négociation des billets ».

BMO Marchés des capitaux ou la Banque, ou l'un ou l'autre des membres de leur groupe respectif, peuvent à tout moment, sous réserve des lois applicables, acheter ou vendre des billets au cours du marché libre ou aux termes d'une convention de gré à gré.

### **Frais de négociation anticipée**

La vente d'un billet à BMO Marchés des capitaux avant l'échéance peut être assujettie à des frais de négociation anticipée (les « **frais de négociation anticipée** »). Les frais de négociation anticipée qui peuvent s'appliquer à une série de billets donnée seront indiqués dans le supplément de fixation du prix pertinent et seront exprimés en tant que pourcentage du montant du capital.

Un porteur doit savoir que le prix d'évaluation des billets qui figure sur son relevé de compte de placement périodique peut ne pas représenter le prix qu'un porteur recevrait à la disposition de ceux-ci si des frais de négociation anticipée sont imputés. Le prix offert à un porteur pour vendre ses billets sera établi avant l'application des frais de négociation anticipée applicables, tel qu'il est indiqué dans le supplément de fixation du prix pertinent. Un porteur qui souhaite vendre un billet avant l'échéance devrait consulter son conseiller en placements afin de savoir si une vente de billets serait assujettie à des frais de négociation anticipée et, s'il y a lieu, afin de connaître le montant des frais de négociation anticipée.

### **Suspension temporaire du calcul du cours acheteur**

L'agent chargé des calculs peut suspendre le calcul du cours acheteur s'il se produit une situation qui rend le calcul du cours acheteur impossible, peu commode ou préjudiciable aux porteurs.

### **Conséquences d'une suspension du calcul du cours acheteur**

Si l'agent chargé des calculs suspend le calcul du cours acheteur, BMO Marchés des capitaux ne sera pas en mesure d'établir de façon juste et exacte le cours des billets en vue d'organiser un marché secondaire. BMO Marchés des capitaux peut suspendre le marché secondaire pour les billets, le cas échéant, si l'agent chargé des calculs suspend le calcul du cours acheteur.

## **AGENT CHARGÉ DES CALCULS**

BMO Marchés des capitaux ou une personne nommée par BMO Marchés des capitaux agira à titre d'« agent chargé des calculs » dans le cadre du programme de billets. Sauf dans les circonstances décrites à la rubrique « Nomination d'experts en calcul indépendants », tous les calculs effectués et toutes les déterminations à l'égard des billets par l'agent chargé des calculs le seront à son entière appréciation. Tous les calculs effectués et toutes les déterminations par l'agent chargé des calculs à l'égard des billets, à son entière appréciation, seront définitifs et exécutoires pour les porteurs, à moins d'erreur manifeste. Dans certaines circonstances, si un calcul ou une évaluation que se propose d'effectuer ou de rendre l'agent chargé des calculs à l'égard des billets nécessite l'application d'un important pouvoir discrétionnaire ou n'est pas fondé sur des renseignements compilés ou des méthodes de calcul employées par des sources tierces indépendantes, ni tirés de telles sources, la Banque nommera un ou plusieurs experts en calcul indépendants pour confirmer ce calcul ou cette évaluation. L'agent chargé des

calculs n'assumera pas de responsabilité quant aux erreurs ou omissions commises de bonne foi. Se reporter à la rubrique « Nomination d'experts en calcul indépendants ».

Lorsque l'agent chargé des calculs doit agir, il le fera de bonne foi et en utilisant un jugement raisonnable. De plus, toutes les déterminations qu'il fera seront définitives et exécutoires, à moins d'erreur manifeste. L'agent chargé des calculs n'assume pas de responsabilité quant à l'exactitude, la fiabilité ou l'intégralité des renseignements publiés à l'égard de l'indice de référence ou des calculs que celui-ci a faits dans le cadre des billets.

L'agent chargé des calculs ne touche aucune rémunération pour agir à ce titre. Les conflits qui peuvent découler du fait que BMO Marchés des capitaux ou un membre de son groupe agisse à titre d'agent chargé des calculs sont exposés à la rubrique « Facteurs de risque additionnels relatifs aux billets à rendement amélioré — Risques généraux relatifs aux billets dont le capital est à risque — Conflits d'intérêts ».

## NOMINATION D'EXPERTS EN CALCUL INDÉPENDANTS

Si un calcul ou une évaluation que doit faire l'agent chargé des calculs (lesquels sont décrits à la rubrique « Circonstances particulières ») à l'égard d'une série de billets comporte une marge discrétionnaire importante ou n'est pas fondé sur des renseignements ou des méthodes de calcul compilés ou utilisés par des tiers indépendants ou provenant de ceux-ci, la Banque nommera un ou plusieurs experts en calcul afin de confirmer les calculs ou les évaluations. Les experts en calcul seront indépendants de la Banque et ils participeront activement aux marchés financiers canadiens. Les experts en calcul agiront à titre d'experts indépendants et n'assumeront aucune obligation ni aucune responsabilité envers les porteurs ou la Banque, et il n'existera aucune relation de mandat ou relation fiduciaire entre eux et les porteurs ou la Banque. Les porteurs pourront se fier aux évaluations ou aux calculs des experts en calcul, et ces évaluations ou ces calculs seront définitifs et lieront la Banque, l'agent chargé des calculs et les porteurs (sauf en cas d'erreur manifeste). Les experts en calcul ne seront pas responsables des omissions ou des erreurs commises de bonne foi dans le cadre de ces évaluations ou ces calculs. Les experts en calcul peuvent, avec le consentement de la Banque, déléguer leurs obligations et responsabilités à un tiers, selon ce qu'ils jugent approprié, mais ils agiront honnêtement et raisonnablement en tout temps. Le porteur peut consulter les évaluations et les calculs des experts en calcul au bureau principal administratif.

## CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la Banque, le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent, en règle générale, à l'acquisition, la détention et la disposition de billets par un porteur (un « porteur initial ») qui souscrit les billets uniquement au moment de leur émission. Le présent résumé s'applique uniquement à un porteur initial qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et, aux fins de la Loi de l'impôt, qui est, ou qui est réputé être, un résident du Canada, qui n'a aucun lien de dépendance avec la Banque, qui ne fait pas partie du même groupe que la Banque et qui détient les billets à titre d'immobilisations. Les billets seront généralement considérés comme des immobilisations pour un porteur initial, sauf : (i) si le porteur initial détient les billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation ou d'achat et de vente de titres, ou (ii) si le porteur initial a fait l'acquisition des billets à des fins commerciales. Certains porteurs initiaux qui résident au Canada dont les billets pourraient ne pas être considérés comme des immobilisations ou qui souhaitent être certains du traitement des billets à titre d'immobilisations peuvent être autorisés à faire le choix irrévocable que leurs billets ainsi que tous les autres « titres canadiens » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) de ce porteur initial soient réputés être des immobilisations en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

**Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, en vigueur en date des présentes, l'interprétation des pratiques administratives et des pratiques d'évaluation actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») par les conseillers juridiques et de toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt publiées par ou pour le compte du ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes. Rien ne garantit que les propositions visant à modifier la Loi de l'impôt seraient adoptées de la façon proposée, si tant est qu'elles le sont. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte des changements pouvant être apportés aux lois ou aux pratiques administratives ou pratiques d'évaluation de l'ARC, que ce soit par mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne les prévoit. Le présent résumé ne présente pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes pouvant s'appliquer à un**

**placement dans les billets et ne tient pas compte des lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.**

**Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un conseil fiscal ou juridique pour un porteur en particulier et l'on ne devrait pas s'y fier ou l'interpréter en ce sens. Dans la mesure où les incidences fiscales fédérales canadiennes décrites dans un supplément de fixation du prix d'une série de billets donnée diffèrent de celles qui sont décrites aux présentes, les incidences fiscales dans le supplément de fixation du prix pertinent auront préséance sur celles qui figurent dans le présent sommaire. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales découlant d'un placement dans les billets en fonction de leur situation personnelle.**

### **Conversion des devises**

Pour l'application de la Loi de l'impôt, tous les montants en dollars américains relatifs à l'acquisition, à la détention ou à la disposition d'un billet doivent généralement être exprimés en dollars canadiens selon le taux de change quotidien à midi publié par la Banque du Canada à la date pertinente ou tout autre taux de change que l'ARC juge acceptable. Par conséquent, lorsqu'un billet est libellé en dollars américains, le porteur initial peut recevoir un revenu, réaliser des gains en capital ou subir des pertes en capital en raison des variations de la valeur du dollar américain par rapport à celle du dollar canadien.

### **Paiement à l'échéance ou date du paiement anticipé**

Un billet est une « créance visée par règlement » au sens de la Loi de l'impôt. Les règles (les « **règles visant les créances visées par règlement** ») de la Loi de l'impôt qui sont applicables à une créance visée par règlement exigent généralement qu'un contribuable accumule le montant de tout intérêt ou toute prime pouvant être reçu à l'égard de la créance au cours de la durée de la créance, en fonction du montant maximal de l'intérêt ou de la prime pouvant être reçu à l'égard de cette créance. En fonction de l'interprétation des pratiques administratives de l'ARC par les conseillers juridiques à l'égard des « créances visées par règlement », il ne devrait y avoir aucune accumulation réputée de montants à l'égard des billets aux termes des règles visant les créances visées par règlement avant la date d'évaluation finale, à moins qu'une date d'avis d'un événement extraordinaire n'ait été annoncée. Toutefois, les conseillers juridiques comprennent que l'ARC revoit actuellement ses pratiques administratives relativement à la question de savoir si l'existence d'un marché secondaire pour les créances, tels que les billets, doit être prise en compte pour établir si l'intérêt est réputé s'accumuler sur ces créances. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque additionnels relatifs aux billets à rendement amélioré — Risques généraux relatifs aux billets dont le capital est à risque — Modifications législatives, réglementaires et administratives ».

Un porteur initial qui détient un billet à la date d'échéance (ou à une date du paiement anticipé) sera tenu d'inclure dans son revenu pour l'année dans laquelle tombe la date d'échéance (ou la date du paiement anticipé), l'écart, le cas échéant, entre le montant du paiement à l'échéance (ou le montant du paiement anticipé) et le montant du capital, sauf si le revenu de l'année d'imposition actuelle ou précédente comprend déjà un tel montant. La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard du montant devant être inclus dans le revenu d'un porteur initial lorsque la loi l'exige et elle fournira au porteur initial une copie de cette déclaration.

De façon générale, à l'échéance (ou à une date du paiement anticipé), un porteur initial sera également considéré comme ayant disposé du billet et il pourrait subir une perte en capital dans la mesure où le montant du paiement à l'échéance (ou le montant du paiement anticipé) est inférieur au coût de base rajusté du billet du porteur initial.

### **Disposition des billets avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016**

Dans certaines circonstances, si un investisseur cède ou transfère une créance avant son échéance, le montant de l'intérêt couru sur celle-ci, à ce moment, mais qui demeure impayé, sera exclu du produit de disposition de la créance et devra être inclus au titre de l'intérêt dans le calcul du revenu de l'investisseur à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert a lieu, sauf si le revenu de l'année d'imposition actuelle ou précédente comprend déjà un tel montant. Tel qu'il est décrit plus en détails ci-dessus, aucun montant ne devrait être traité à

titre d'intérêt couru relativement à la cession ou au transfert d'un billet avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, à moins qu'une date d'avis d'un événement extraordinaire ne soit survenue.

À la condition qu'une date d'avis d'un événement extraordinaire ne soit pas survenue et bien que cette question ne soit pas incontestable, une disposition ou une disposition réputée d'un billet par un porteur initial, autrement qu'à la Banque, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 devrait donner lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de ce porteur initial, à l'exception de l'intérêt couru et non versé, le cas échéant, est supérieur (ou inférieur) à la somme du coût de base rajusté du billet du porteur initial et des frais de disposition raisonnables. Un porteur initial qui dispose d'un billet avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 devrait consulter son conseiller en fiscalité relativement à sa situation personnelle.

La moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur initial doit être inclus dans son revenu. La moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur initial est déductible des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année d'imposition. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables peut être reporté rétrospectivement et déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours des trois années d'imposition antérieures ou reporté prospectivement et déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours des années d'imposition subséquentes, sous réserve des règles de la Loi de l'impôt.

Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à une obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement.

#### **Disposition des billets après le 30 septembre 2016**

Le budget fédéral publié le 22 mars 2016 propose de modifier la Loi de l'impôt de manière à modifier les incidences fiscales fédérales décrites ci-dessus lorsqu'un porteur initial transfère ou cède un billet (autrement qu'en faveur de la Banque) après le 30 septembre 2016. Aux termes des modifications proposées, si elles sont adoptées dans leur forme actuelle, advenant un transfert ou une cession d'un billet par un porteur initial après le 30 septembre 2016, le porteur initial sera tenu d'inclure dans son revenu en tant qu'intérêt couru le montant, s'il en est, de l'excédent du prix auquel le billet a été transféré ou cédé (converti en dollars canadiens au moyen du taux de change en vigueur à la date du transfert ou de la cession si le billet est libellé en dollars américains) sur le capital (converti en dollars canadiens au moyen du taux de change en vigueur à la date du transfert ou de la cession si le billet est libellé en dollars américains). Au moment de ce transfert ou de cette cession, le porteur initial peut subir une perte en capital ou, si le billet est libellé en dollars américains, réaliser un gain en capital en raison des fluctuations du taux de change. Se reporter à la rubrique « Disposition des billets avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 » en ce qui concerne le calcul et le traitement fiscal de ce gain ou de cette perte. Le porteur initial qui dispose d'un billet après le 30 septembre 2016 devrait consulter son conseiller en fiscalité quant à sa situation particulière.

#### **FACTEURS DE RISQUE ADDITIONNELS RELATIFS AUX BILLETS À RENDEMENT AMÉLIORÉ**

Un placement dans les billets à rendement amélioré est assujéti à certains facteurs de risque que les acquéreurs éventuels devraient examiner attentivement avant de faire l'acquisition de billets, notamment les risques décrits ci-après. Outre les risques décrits aux présentes et dans le prospectus préalable de base, il y a lieu de se reporter à l'information relative aux facteurs de risque présentée dans le rapport de gestion de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2015 (dans sa version modifiée ou remplacée à l'occasion), laquelle information est intégrée par renvoi aux présentes. L'information qui figure dans le prospectus préalable de base est complétée par, et dans la mesure où elle est incompatible avec celle-ci, est remplacée par, l'information qui figure dans le présent supplément relatif au produit et dans le supplément de fixation du prix pertinent. La présente rubrique décrit les plus importants risques relatifs aux modalités des billets. La Banque prie instamment les acquéreurs éventuels de lire l'information qui suit à propos de ces risques, ainsi que toute autre information à ce sujet qui figure dans le prospectus préalable de base, dans le présent supplément relatif au produit et dans le supplément de fixation du prix pertinent, avant d'investir dans les billets.

## **Risques généraux relatifs aux billets dont le capital est à risque**

### ***Caractère adéquat des billets aux fins de placement***

Un acquéreur éventuel devrait décider d'investir dans les billets à rendement amélioré seulement après avoir examiné attentivement, avec son conseiller, si les billets représentent un placement adéquat à la lumière de l'information contenue dans le présent supplément relatif au produit et dans le supplément de fixation du prix pertinent. Ni la Banque ni BMO Marchés des capitaux n'ont formulé de recommandations sur le caractère adéquat d'un placement dans les billets pour un particulier.

Un placement dans les billets, contrairement à de nombreuses créances traditionnelles offertes par les banques à charte canadiennes, est incertain car il pourrait ne produire aucun rendement sur le capital investi des porteurs et ne pas permettre de rembourser aux porteurs le capital au plus tard à l'échéance, autre que le montant du paiement minimal. Par conséquent, un placement dans les billets convient uniquement aux investisseurs ayant un horizon de placement à moyen ou à long terme et qui sont prêts à assumer le risque d'un placement dont le rendement et le remboursement du capital dépendent de la performance des cours de l'actif de référence applicable à la date d'évaluation finale et le risque d'une perte de capital.

Les billets ne sont pas des billets ou des créances conventionnelles étant donné qu'ils ne garantissent pas aux porteurs un rendement ou un flux de revenus avant l'échéance, que le rendement à l'échéance n'est pas calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou variable déterminé avant l'échéance et qu'ils ne fournissent pas non plus aux porteurs une garantie que le capital des billets sera versé avant ou à l'échéance, autre que le montant du paiement minimal.

Le rendement qu'un porteur reçoit sur son capital investi pourrait être inférieur au rendement qu'il aurait pu réaliser en faisant d'autres placements, notamment en faisant un placement direct dans l'actif de référence applicable. Les billets ne conviennent pas aux investisseurs éventuels qui ont besoin d'un rendement garanti ou qui ne peuvent envisager de perdre la quasi-totalité du capital investi.

### ***Marché secondaire pour la négociation des billets***

Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les billets peuvent être négociés. La Banque n'a pas l'intention de présenter de demande pour que les billets soient inscrits à la cote d'une bourse ou à un marché. Les porteurs n'ont pas le droit de faire racheter leurs billets avant l'échéance, et rien ne garantit qu'un marché secondaire qui peut être organisé sera liquide ou durable. Par conséquent, les billets ne doivent pas être considérés comme des instruments de négociation.

BMO Marchés des capitaux fera de son mieux dans une conjoncture de marché normale afin d'organiser un marché secondaire quotidien (à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent) pour la vente des billets par l'intermédiaire du réseau de FundSERV, mais elle se réserve le droit de ne pas le faire dans l'avenir, à son entière appréciation, sans donner de préavis aux porteurs et elle pourrait réaliser un profit dans le cadre de l'acquisition ou de l'aliénation éventuelle de billets lorsqu'elle agit pour son propre compte. L'agent chargé des calculs peut suspendre l'établissement du cours acheteur s'il se produit une situation qui rend l'établissement impossible, peu commode ou préjudiciable aux porteurs. Si l'agent chargé des calculs suspend ces calculs, BMO Marchés des capitaux ne sera pas en mesure d'établir de façon juste et exacte le cours des billets pour faciliter l'organisation d'un marché secondaire et, par conséquent, peut suspendre le marché secondaire pour la négociation des billets.

Un porteur qui vend les billets sur le marché secondaire, le cas échéant, avant la date d'échéance, peut recevoir un prix inférieur au montant du capital. Le prix auquel un porteur sera en mesure de vendre les billets avant la date d'échéance peut subir une décote, laquelle peut être importante par rapport au paiement à l'échéance qui serait autrement versé si les billets venaient à échéance à cette date. Plusieurs facteurs interdépendants et complexes, lesquels sont décrits à la rubrique « Marché secondaire — Vente avant l'échéance », auront une incidence sur la valeur des billets sur le marché secondaire. Le porteur devrait consulter son conseiller en placements afin de savoir s'il serait plus approprié, dans les circonstances, de vendre ou de conserver ses billets jusqu'à échéance.

### ***Circonstances particulières***

Si un cas de perturbation des marchés survient à une date d'évaluation finale, l'établissement du cours de clôture de l'actif de référence (et possiblement le prochain versement du montant du paiement à l'échéance) peut être anticipé ou reporté. Des fluctuations de la valeur de l'actif de référence peuvent survenir entre-temps. Dans certaines circonstances, comme un événement donnant lieu à un remplacement ou un événement donnant lieu à une fusion, la nationalisation ou l'insolvabilité d'un actif de référence ou tout événement ayant une incidence sur un indice connexe, l'agent chargé des calculs peut remplacer les parts ou les titres qui composent un actif de référence par les parts ou les titres d'un autre actif de référence de son choix. Dans d'autres circonstances, l'agent chargé des calculs peut effectuer certains rajustements au cours de clôture d'un actif de référence à la date d'émission, à la formule du calcul du rendement de l'actif ou à toute autre variable ou composante pertinente au calcul du rendement de l'actif, afin de tenir compte de ces circonstances. Des rajustements apportés à une composante ou à une variable pertinente au calcul du rendement de l'actif applicable peuvent avoir une incidence défavorable sur le rendement de l'actif ou sur le montant du paiement à l'échéance. En outre, si un événement extraordinaire est survenu, la Banque peut décider de verser aux porteurs des billets visés un montant du paiement anticipé pour s'acquitter de ses obligations à l'égard du montant du paiement à l'échéance. Dans ce cas, le porteur n'aurait pas le droit de bénéficier d'une plus-value future, le cas échéant, relative à l'actif de référence avant la date d'échéance ou la date du paiement anticipé applicable. Se reporter à la rubrique « Circonstances particulières ».

### ***Conflits d'intérêts***

La Banque et BMO Marchés des capitaux, à titre de courtier, d'agent chargé des calculs ou autrement, et les membres de leur groupe respectif, peuvent individuellement, à l'occasion, dans le cours normal de leurs activités commerciales, détenir des participations dans un actif de référence ou liées à celui-ci, notamment les titres qui composent les indices sous-jacents aux billets ou reproduits par un actif de référence, leur accorder du crédit ou conclure d'autres opérations commerciales avec le promoteur d'un fonds ou d'un indice, un actif de référence ou un ou plusieurs des émetteurs dont les titres composent les indices sous-jacents aux billets ou reproduits par un actif de référence, notamment aux termes de conventions de couverture à l'égard des billets. Des conflits peuvent également survenir parce que la Banque et/ou les membres de son groupe s'attendent à prendre part à des activités boursières liées à l'actif de référence ou aux actifs de référence ou aux émetteurs dont les titres composent l'actif de référence ou les actifs de référence qui ne sont pas investis pour le compte des porteurs ou en leur nom. Ces activités boursières peuvent donner lieu à un conflit entre l'intérêt des porteurs par rapport aux billets et les intérêts de la Banque et/ou des membres de son groupe par rapport aux comptes dont ils sont propriétaires dans le cadre de la facilitation d'opérations, notamment les opérations relatives à des blocs de titres, les options et d'autres opérations sur instruments dérivés, pour leurs clients et pour les comptes sous leur gestion. Ces activités boursières, si elles influencent l'actif de référence ou les actifs de référence, pourraient avoir une incidence défavorable sur les participations des porteurs. En outre, les filiales de la Banque (y compris BMO Marchés des capitaux) et les courtiers ont publié et prévoient également publier dans l'avenir des rapports de recherche à l'égard de l'actif de référence ou des actifs de référence ou des titres qui le composent. Cette recherche est modifiée à l'occasion et exprimer des opinions ou fournir des recommandations incompatibles avec le fait d'acheter ou de détenir les billets. La Banque et BMO Marchés des capitaux ont convenu que les mesures prises le seront en fonction de critères commerciaux normaux selon les circonstances, lesquels peuvent comprendre le paiement de frais de suivi. Les mesures précitées qu'ont prises la Banque, BMO Marchés des capitaux et les membres de leur groupe respectif peuvent ne pas tenir compte de l'incidence, le cas échéant, de ces mesures sur la somme devant être versée à l'échéance des billets.

BMO Marchés des capitaux, filiale indirecte de la Banque, est l'agent chargé des calculs et est responsable, entre autres, de calculer le cours acheteur, le montant du paiement à l'échéance et le montant du paiement anticipé ainsi que de faciliter l'achat et la vente de billets, tel qu'il est décrit à la rubrique « Marché secondaire », et elle peut conclure des opérations sur instruments dérivés ou d'autres arrangements avec la Banque à l'égard du placement par celle-ci du produit net tiré du placement. BMO Marchés des capitaux peut avoir des intérêts économiques contraires à ceux des porteurs, y compris à l'égard de certaines déterminations que l'agent chargé des calculs doit faire à l'égard des billets. L'une ou l'autre de ces activités auxquelles peuvent prendre part la Banque et/ou d'autres membres de son groupe peuvent avoir une incidence sur un actif de référence et le cours des titres composant les indices qu'ils reproduisent et, par conséquent, sur la valeur marchande des billets.

### ***Absence de calcul indépendant***

Dans le cadre de ses fonctions, l'agent chargé des calculs sera l'unique responsable de l'établissement du cours acheteur, de plusieurs calculs et évaluations et de la prise de certaines déterminations à l'égard des billets. À moins d'indication contraire, aucun agent chargé des calculs indépendant ne sera retenu pour effectuer ou confirmer des calculs ou des évaluations ou pour prendre ou confirmer les déterminations dont est responsable l'agent chargé des calculs.

### ***Notes***

Les billets n'ont pas été et ne seront pas notés par une agence de notation. Rien ne garantit que, si les billets étaient notés, ils obtiendraient la même note que les autres dettes non subordonnées de la Banque. De l'information additionnelle à propos de ces notes est incluse dans le prospectus préalable de base et dans les documents d'information continue de la Banque et qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base. Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des placements et elle peut être assujettie à une révision ou à un retrait en tout temps par l'agence de notation pertinente.

### ***Risque lié au crédit***

Étant donné que l'obligation de paiement envers les porteurs est une obligation de la Banque, la probabilité que ces porteurs reçoivent les paiements qui leur sont dus relativement aux billets dépendra de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

### ***Rang et absence d'assurance-dépôts***

Les billets constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Banque dans la mesure où la Banque doit effectuer des paiements aux porteurs aux termes des billets. Les billets seront émis de façon à être non garantis et non subordonnés et seront de rang égal entre eux, et de rang égal à celui de toutes les autres obligations directes, non garanties et non subordonnées, présentes ou futures de la Banque (sauf indication contraire prévue par la loi) et seront versés, proportionnellement, sans avantage préférentiel ni priorité. Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts* (Canada) ou de tout autre régime d'assurance-dépôts conçu pour assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière qui accepte le dépôt. Par conséquent, un porteur n'a pas droit à la protection offerte par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

### ***Modifications législatives, réglementaires et administratives***

Les modifications apportées aux lois, aux règlements et aux pratiques administratives pourraient avoir une incidence sur les porteurs, notamment des changements, le cas échéant, découlant d'une révision en cours de l'ARC à l'égard de ses pratiques administratives relativement à la question de savoir si l'existence d'un marché secondaire pour les créances, tels que les billets, doit être prise en compte pour établir si l'intérêt est réputé s'accumuler sur ces créances.

### ***Risques se rapportant plus particulièrement aux billets à rendement amélioré***

#### ***Risque de perte du capital investi***

Les billets et la Banque n'offrent pas de garantie de remboursement du capital à l'échéance, autre que le montant du paiement minimal. À l'échéance, chaque porteur recevra un montant du paiement à l'échéance qui dépendra de la performance de l'actif de référence à la date d'évaluation finale, pouvant être influencé par plusieurs facteurs indépendants de la volonté de la Banque. Si le rendement des cours de l'actif de référence est négatif ou est inférieur au niveau barrière ou à la protection offerte par la tranche protégée applicable et que ces caractéristiques s'appliquent à une série de billets donnée, les porteurs recevront alors une somme inférieure au capital qu'ils ont investi dans les billets.



### ***Rendement incertain jusqu'à l'échéance***

Le rendement des billets, le cas échéant, sera incertain jusqu'à l'échéance. La réalisation d'un rendement sur les billets d'une série dépendra de la performance des cours de l'actif de référence applicable. Rien ne garantit que les billets généreront un rendement positif ou que les objectifs des porteurs seront atteints. D'après la performance des cours de l'actif de référence applicable, les porteurs pourraient ne pas se faire rembourser le montant du capital qu'ils ont investi dans les billets (à l'exception du montant du paiement minimal). Inversement, le niveau plafond d'une série de billets peut limiter la participation d'un porteur à la plus-value de l'actif de référence en imposant une limite supérieure relativement au montant du paiement à l'échéance à l'égard d'une série de billets.

### ***Absence de protection du capital ou protection partielle du capital***

À l'échéance, le porteur recevra le montant du capital de son placement dans une série de billets lorsque le cours final est inférieur au cours initial et uniquement : (i) dans le cas des billets assortis d'une tranche protégée, si le cours final est supérieur ou égal à la tranche protégée et (ii) dans le cas des billets assortis d'une barrière, si aucun événement barrière ne s'est produit. Si le cours final est inférieur à la tranche protégée ou qu'un événement barrière s'est produit, selon le cas, le porteur perdra une partie ou la quasi-totalité du montant du capital investi dans les billets.

### ***Aucun paiement d'intérêt***

Il n'y aura aucun paiement d'intérêt ni aucun paiement de coupons, régulier ou périodique, sur les billets comme il pourrait y en avoir sur des titres de créance à taux variable ou à taux fixe ayant la même échéance. Le rendement qu'un porteur recevra sur les billets, lequel pourrait être négatif, pourrait être inférieur au rendement qui pourrait être obtenu grâce à un investissement dans un autre placement. Même si le rendement d'un porteur est positif, ce rendement pourrait être inférieur au rendement qu'il pourrait obtenir en investissant dans des titres de créance portant intérêt de premier rang conventionnels de la Banque ayant la même durée ou en investissant directement dans l'actif de référence.

### ***Le rendement positif peut être limité***

Si le montant du paiement à l'échéance est assujéti à un plafond ou si la participation à la hausse est inférieure à 100 % de la performance des cours positifs de l'actif de référence, le porteur pourrait ne pas participer entièrement dans la plus-value de l'actif de référence étant donné que le paiement à l'échéance ne dépassera pas le montant du paiement maximal ou les billets ne participeront pas entièrement à la performance des cours positive de l'actif de référence. Par conséquent, le rendement du porteur sur les billets pourrait être inférieur au rendement que le porteur pourrait obtenir en investissant dans des titres liés à la performance des cours positive de l'actif de référence qui n'est pas assujéti à une limite sur la participation dans un tel rendement.

### ***Être propriétaire des billets est différent qu'être propriétaire de l'actif de référence directement***

Le rendement sur les billets ne reflétera pas le rendement qui pourrait être obtenu si le porteur était directement propriétaire de l'actif de référence étant donné que les calculs du rendement des billets peut être assujéti à des participations à la hausse différentes, à des plafonds, à des protections en cas de baisse et à d'autres caractéristiques décrites dans le supplément de fixation du prix pertinent. De plus, le porteur de billets ne jouira pas des mêmes droits et avantages qu'un porteur direct de titres, notamment du droit de vote et du droit de recevoir des dividendes, des distributions ou un autre revenu ou somme à l'égard de l'actif de référence applicable ou des titres composant l'actif de référence. À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, le rendement des billets sera calculé selon le rendement des cours de l'actif de référence applicable ou des titres composant l'actif de référence, qui ne tiendra pas compte de la valeur des dividendes, des distributions ou d'un autre revenu ou somme relativement à l'actif de référence ou aux actifs de référence. À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, les porteurs n'auront pas droit de recevoir de dividendes, de distributions ou un autre revenu ou somme relativement à l'actif de référence ou aux actifs de référence ou aux titres composant l'actif de référence ou les actifs de référence.

Les billets peuvent être négociés différemment de l'actif de référence. Les variations du cours de clôture de l'actif de référence pourraient ne pas entraîner de variations comparables dans la valeur marchande des billets. Même si le cours de clôture de l'actif de référence augmente pendant la durée des billets, la valeur marchande des billets avant l'échéance pourrait ne pas augmenter dans la même mesure. Il se peut également que la valeur marchande des billets avant l'échéance subisse une baisse alors que le cours de clôture de l'actif de référence augmente.

### ***Le paiement à l'échéance pourrait ne pas être touché par tous les développements associés à l'actif de référence***

Les variations du cours de clôture de l'actif de référence pendant la durée des billets avant la date d'évaluation finale peuvent ne pas être reflétées dans le calcul du montant du paiement à l'échéance étant donné l'incidence des diverses caractéristiques de la structure des billets. L'agent chargé des calculs calculera la valeur des billets en comparant le cours final avec le cours initial et en comparant le cours de clôture de l'actif de référence à un jour donné avec les niveaux de déclenchement pour les diverses caractéristiques des billets. Il ne sera tenu compte d'aucun autre niveau de l'actif de référence. Ainsi, le porteur peut recevoir une somme inférieure au montant du capital des billets et ce, même si le cours de clôture de l'actif de référence a augmenté à certains moments pendant la durée des billets avant de diminuer à un niveau de clôture inférieur au cours initial et/ou à un niveau déclencheur aux dates pertinentes.

### **Risques relatifs aux actifs de référence**

#### ***Résultats futurs***

La performance des cours historique des actifs de référence ne devrait pas être interprétée comme une indication de la performance des cours future. La valeur de l'actif de référence ou des actifs de référence applicables fluctuera à tout moment et il est impossible de prédire avec certitude si la valeur de ces actifs enregistrera une hausse ou subira une perte. Les valeurs boursières d'un actif de référence seront influencées par des facteurs complexes et interreliés politiques, économiques, financiers et autres pouvant avoir une incidence sur les marchés financiers de façon générale et les marchés boursiers dans certaines régions où les actifs de référence sont concentrés.

#### ***Risques liés aux titres de participation et aux marchés***

Le placement dans les billets offre une exposition à la performance des cours de l'actif de référence ou des actifs de référence applicables qui sera concentré sur certains marchés boursiers ou autres dans les régions représentées par un actif de référence en particulier. La valeur de l'actif de référence sera touchée par des changements liés aux cours de ces placements. L'expansion d'entreprises et/ou l'évolution de la situation géopolitique, les changements de taux d'intérêt, les changements du niveau d'inflation, l'économie en général, les tendances de l'industrie et des marchés et diverses autres circonstances peuvent influencer les valeurs des titres dans un secteur de marché précis ou un type de titre en particulier. Ces changements, qui sont indépendants de la volonté de la Banque et des courtiers, peuvent avoir une incidence sur le prix des titres de participation qui peuvent fluctuer à la hausse ou à la baisse, sans être prévisible. Par conséquent, certains facteurs de risque qui s'appliquent aux investisseurs qui investissent directement dans les titres de participation qui composent l'actif de référence s'appliquent également à un placement dans les billets, dans la mesure où ces facteurs de risque pourraient avoir une incidence défavorable sur la performance des cours de l'actif de référence. De plus, les actifs de référence dont le rendement est lié aux marchés boursiers internationaux et aux marchés émergents peuvent comporter des risques qui diffèrent de ceux associés aux placements d'actions en Amérique du Nord.

#### ***Absence de propriété de l'actif de référence ou des titres qui le composent***

Les porteurs n'auront pas, et les billets ne représenteront pas, une propriété directe ou indirecte, ni aucun autre intérêt (y compris, notamment, le droit de vote, le droit de recevoir un dividende, une distribution, un autre revenu ou somme) dans un actif de référence ou des actifs de référence applicables ou les titres composant l'actif de référence ou les actifs de référence. Le porteur n'aura que le droit d'exiger de la Banque les sommes dues relativement aux billets.

### ***Enquête indépendante nécessaire***

La Banque et les courtiers n'ont pas effectué de vérification diligente ou d'examen sur les actifs de référence ou les indices connexes. Les renseignements concernant un actif de référence ont été tirés de documents publics et se fondent uniquement sur ceux-ci, et leur exactitude ne peut pas être garantie. La Banque et les courtiers ou les membres de leur groupe respectif ou les personnes avec qui ils ont un lien n'ont ni l'obligation ni la responsabilité de fournir de l'information future à l'égard de l'actif de référence, du promoteur de l'actif de référence, des titres qui composent l'actif de référence ou des émetteurs de tels titres. Les investisseurs n'auront aucun recours contre la Banque, les courtiers ou les membres de leur groupe respectif ou les personnes avec qui ils ont un lien relativement aux renseignements sur l'actif de référence, le promoteur de l'actif de référence, les titres qui composent l'actif de référence ou les émetteurs de tels titres qui ne figurent pas dans un présent supplément de fixation du prix. Aucun promoteur d'un actif de référence ou des composantes d'un actif de référence n'a participé à la préparation du présent supplément relatif au produit ou, à moins d'indication contraire, dans le supplément de fixation du prix pertinent, et un tel promoteur ne parraine pas les billets, ne les endosse pas, ne les vend pas ni n'en fait la promotion. Les acquéreurs éventuels devraient effectuer leurs propres recherches sur l'actif de référence ou les actifs de référence afin d'établir si un placement dans les billets leur convient.

### ***Les promoteurs n'ont aucune obligation à l'égard des billets ou des porteurs***

Les promoteurs des actifs de référence n'ont aucune obligation en ce qui a trait aux billets ou aux sommes devant être versées aux porteurs et ne sont pas tenus de prendre en considération l'intérêt des porteurs pour quelque motif que ce soit. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, ils ne tireront aucun produit des placements, ils ne sont pas responsables des placements ni de la détermination ou du calcul de la somme que doivent recevoir les porteurs et n'ont pas participé et ne participeront pas à ces processus.

De tels promoteurs ne sont pas tenus de continuer de calculer et de diffuser les indices utilisés à titre d'actifs de référence pour les billets. Ces promoteurs ne parrainent pas, n'endossent pas, ne vendent pas ni ne font la promotion des billets. L'information figurant dans le présent supplément relatif au produit ou dans le supplément de fixation du prix pertinent ne permet aucunement de conclure qu'un promoteur a fait des déclarations ou donné des garanties, expresses ou implicites, à la Banque, aux porteurs ou à tout membre du public quant à la pertinence d'investir dans des titres en général ou dans les billets en particulier ou quant à la capacité d'un indice ou d'un fonds négocié en bourse de suivre le rendement général des marchés boursiers.

### ***Les changements touchant l'actif de référence pourraient nuire aux billets***

Les politiques d'un promoteur d'indice relativement à un indice utilisé à titre d'actif de référence pour les billets et le calcul de celui-ci, les ajouts, les retraits ou les remplacements des titres qui composent l'indice et la façon dont les modifications visant ces titres, tels les dividendes en actions, les réorganisations ou les fusions, se reflètent dans l'indice, pourraient se répercuter sur la valeur de l'actif de référence et, par conséquent, pourraient avoir une influence sur les sommes payables à l'égard des billets à l'échéance et sur le cours acheteur des billets avant l'échéance.

### ***Modification éventuelle apportée à l'actif de référence***

À la survenance d'un événement donnant lieu à un remplacement, un actif de référence peut être remplacé par un indice de remplacement, un fonds d'investissement de remplacement, un titre de remplacement ou tout autre actif comparable, selon le cas, désigné par titre de remplacement. Bien que l'agent chargé des calculs puisse effectuer certains calculs afin de s'assurer que le titre de remplacement soit désigné, certains renseignements au sujet du titre de remplacement pourraient ne pas être facilement accessibles pour les porteurs, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le marché secondaire pour la négociation des billets. De plus, le rendement des billets généré par ce titre de remplacement peut ne pas être aussi avantageux que celui qui aurait été tiré de l'actif de référence s'il n'avait pas été remplacé.

### **Autres risques relatifs aux actifs de référence**

Le supplément de fixation du prix pertinent peut également inclure des facteurs de risque additionnels propres à l'actif de référence que les acquéreurs éventuels devraient examiner avant de souscrire des billets.

### **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Les questions d'ordre juridique relatives au placement seront tranchées par Torys LLP, pour le compte de la Banque, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers. Au 16 mai 2016, les associés et les avocats salariés de Torys LLP et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. avaient la propriété effective globale, directe ou indirecte, de moins de 1 % des titres en circulation de la Banque, des membres de son groupe et des personnes avec qui elle a un lien. Robert Prichard, président du conseil non membre de la haute direction de Torys LLP, est le président du conseil non membre de la haute direction de la Banque.

## INDEX DES TERMES DÉFINIS

---

### **A**

actif de référence.....	page de titre
agent chargé des calculs.....	23
ARC.....	24

---

### **B**

Banque.....	page de titre
billets .....	page de titre
billets à rendement amélioré .....	page de titre
bourse .....	15
bourse connexe .....	15

---

### **C**

capital ou le montant du capital .....	4
cas de remplacement.....	19
CELI .....	3
clôture hâtive .....	13
cours acheteur .....	22
cours de clôture.....	7
cours final .....	7
cours initial .....	7
courtiers .....	3

---

### **D**

date d'avis d'un événement extraordinaire .....	19
date d'émission .....	3
date d'évaluation finale.....	4
date de fusion.....	18
date de remplacement .....	16
date du paiement anticipé.....	20
dates d'évaluation .....	4

---

### **E**

échéance .....	4
événement barrière.....	11
événement donnant lieu à un rajustement éventuel.....	18
événement donnant lieu à un remplacement .....	16
événement donnant lieu à une fusion.....	17
événement extraordinaire.....	20
événement perturbateur des marchés .....	13

---

### **F**

FERR .....	3
frais de négociation anticipée.....	23
FundSERV .....	22

---

### **H**

heure de clôture prévue .....	15
-------------------------------	----

---

### **I**

indice de remplacement.....	19
insolvabilité.....	17

---

### **J**

jour de bourse.....	15
jour de bourse ouvrable .....	15
jour ouvrable .....	5

---

### **L**

Loi de 1933 .....	i
Loi de l'impôt.....	3

---

### **M**

modification importante de l'indice .....	19
montant du paiement à l'échéance.....	5
montant du paiement anticipé.....	19
montant du paiement maximal .....	9
montant du paiement minimal .....	6

---

### **N**

nationalisation .....	17
niveau barrière.....	11
niveau de la tranche protégée .....	10
niveau du rendement rehaussé.....	8
niveau plafond.....	9
niveau plancher .....	11

---

### **P**

panier de référence .....	6
participation à la baisse .....	9
participation à la hausse .....	8
placement .....	4
plafond .....	9
plafond global.....	9
plafond restreint .....	9
porteur .....	page de titre
porteur initial .....	24
programme de billets à moyen terme .....	page de titre
prospectus.....	1
prospectus préalable de base .....	page de titre
protection barrière .....	10
protection offerte par la tranche protégée.....	10
protection plancher.....	11

---

**R**

radiation de la cote.....	17
REEE.....	3
REEI.....	3
REER.....	3
règles visant les créances visées par règlement.....	25
rendement de l'actif.....	7
rendement du panier.....	7

rendement rehaussé.....	8
RPDB.....	3

---

**S**

supplément relatif au produit.....	page de titre
------------------------------------	---------------

---

**T**

titre de remplacement.....	16
tranche protégée.....	10

À moins d'indication contraire, le symbole « \$ » et le terme « **dollars** » renvoient aux dollars canadiens.